



MUNICIPALITÉ DE **SAINT-ESPRIT**

21, rue Principale, Saint-Esprit, Qc J0K 2L0

Règlement de zonage # 364

2 mai 1994

et tous ses amendements
en date du 15 décembre 2022

VERSION CODIFIÉE – AUCUNE VALEUR LÉGALE

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	7
ARTICLE 1	BUT DU RÈGLEMENT	7
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ	7
ARTICLE 3	ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	7
ARTICLE 5	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
ARTICLE 6	PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE.....	7
ARTICLE 7	ANNEXES	7
ARTICLE 8	PLAN DE ZONAGE	8
ARTICLE 9	VALIDITÉ	8
ARTICLE 10	APPLICATION DU RÈGLEMENT	8
ARTICLE 11	DROITS CIVILS DE LA MUNICIPALITÉ	8
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	9
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	9
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	9
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION.....	9
ARTICLE 15	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	10
ARTICLE 16	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	11
ARTICLE 17	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI.....	11
ARTICLE 18	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	12
ARTICLE 19	MESURES	12
ARTICLE 20	MUNICIPALITÉ	13
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14
ARTICLE 21	APPLICATION DU RÈGLEMENT	14
ARTICLE 22	DEVOIRS DE L'INSPECTEUR	14
ARTICLE 23	POUVOIRS DE L'INSPECTEUR.....	14
ARTICLE 24	DROIT DE VISITE.....	14
CHAPITRE 4	TERMINOLOGIE	15
ARTICLE 25	TERMINOLOGIE.....	15
CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES	39
ARTICLE 26	GROUPEMENT	39
CHAPITRE 6	DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES	40
ARTICLE 27	CLASSES RÉSIDENTIELLES	40
ARTICLE 28	CLASSES COMMERCIALES	40
ARTICLE 29	CLASSES INDUSTRIELLES.....	46

ARTICLE 30	CLASSES PUBLIQUES.....	47
ARTICLE 31	CLASSES AGRICOLES, FORESTIÈRES ET SYLVICOLES.....	49
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	51
ARTICLE 32	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES	51
ARTICLE 32.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT	51
ARTICLE 32.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES	52
ARTICLE 32.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES	53
ARTICLE 32.4	MARGE ARRIÈRE.....	53
ARTICLE 32.5	EXCEPTIONS CONCERNANT LA MARGE AVANT	54
ARTICLE 33	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES	55
ARTICLES 33.1	GÉNÉRALITÉS	55
ARTICLE 33.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE ET À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	55
ARTICLE 33.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	55
ARTICLE 33.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	56
ARTICLE 34	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	56
ARTICLE 35	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES ET AUX ABRIS PIÉTONNIERS.....	56
ARTICLE 36	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES	57
ARTICLE 37	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR OU THERMOPOMPES	58
ARTICLE 38	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOL	58
ARTICLE 39	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS.....	59
ARTICLE 40	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE DU BÂTIMENT	59
ARTICLE 41	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX.....	59
ARTICLE 42	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUITES ET POINTS DE CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE	60
ARTICLE 43	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL	60
ARTICLE 44	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DES BÂTI- MENTS NON RÉGLEMENTAIRES.....	60
ARTICLE 45	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PERMANENCE DES MARGES	60
ARTICLE 46	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET PARABOLIQUES	60
ARTICLE 47	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGOUTTEMENT DES TOITURES.....	61
ARTICLE 48	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES	61
ARTICLE 49	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ABANDONNÉES ET DANGEREUSES	61
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....	63
ARTICLE 50	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS OUVRIERS EN ZONE AGRICOLE	63
ARTICLE 51	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, SAUF LES ZONES A-2, C-4 ET P-5	63
ARTICLE 52	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES.....	63
ARTICLE 53	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MODIFICATION DES USAGES RÉSIDENTIELS EN USAGES NON RÉSIDENTIELS	63

ARTICLE 54-1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS ET PENSIONS POUR CHIENS	64
ARTICLE 54-2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION (FERMETTE)	64
ARTICLE 54.2 GARDERIES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	66
<i>ARTICLE 54.3 CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR USAGE COMMERCIAL</i>	<i>66</i>
ARTICLE 54.4 INFRACTION	67
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USA- GES	68
ARTICLE 55 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS.....	68
ARTICLE 56 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARCADES ET APPAREILS DE JEUX	68
ARTICLE 57 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS AUX PUCES INTÉRIEURS.....	68
ARTICLE 58 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS	68
ARTICLE 58.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPLEXES INDUSTRIELS	70
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	71
ARTICLE 59 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHANGEMENTS DU NIVEAU DU TERRAIN NATUREL	71
ARTICLE 60 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROPRIÉTÉ ET SÉCURITÉ.....	71
ARTICLE 61 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES	71
ARTICLE 62 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES.....	71
ARTICLE 63 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES TAMPONS	72
ARTICLE 64 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	72
ARTICLE 65 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT	72
ARTICLE 66 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	72
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 73	
ARTICLE 67 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DES COURS D'EAU	73
<i>ARTICLE 67.1 LES COURS D'EAU ASSUJETTIS</i>	<i>74</i>
ARTICLE 67.2 LES AUTORISATIONS PRÉALABLES.....	76
ARTICLE 67.3 LES MESURES RELATIVES AUX RIVES	77
ARTICLE 67.4 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	79
ARTICLE 68 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN	80
ARTICLE 69 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS.....	80
ARTICLE 69.1 ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS.....	81
ARTICLE 69.2 LES AUTORISATIONS PRÉALABLES.....	81
ARTICLE 69.3 LES MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES.....	82
Article 69.3-2 La zone de faible courant	84
ARTICLE 69.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	84
<i>ARTICLE 69.5 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION</i>	<i>85</i>

ARTICLE 69.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	86
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURETS	88
ARTICLE 70	DISPOSITION GÉNÉRALE	88
ARTICLE 71	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR	88
ARTICLE 72	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN	88
ARTICLE 73	MATÉRIAUX PROHIBÉS	88
CHAPITRE 13	DISPOSITION APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS HORS-RUE	90
ARTICLE 74	OBLIGATION DE PRÉVOIR DU STATIONNEMENT HORS-RUE	90
ARTICLE 75	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT	90
ARTICLE 76	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE L'AI-RE DE STATIONNEMENT	90
ARTICLE 77	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	90
ARTICLE 78	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOMBRES DE CASES REQUISES	91
ARTICLE 79	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS <i>ET ALLÉES D'ACCÈS</i> EN COMMUN	91
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	93
ARTICLE 80	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES ESPACES DE CHARGE- MENT & DE DÉCHARGEMENT	93
ARTICLE 81	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE MANOEUVRE.....	93
ARTICLE 82	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES AI-RES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	93
CHAPITRE 15	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	94
ARTICLE 83	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	94
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE	95
ARTICLE 84	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	95
ARTICLE 85	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE D'ENSEIGNES.....	95
ARTICLE 86	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE PUBLIQUE	95
ARTICLE 87	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS INTERDITS D'AFFICHAGE.....	95
ARTICLE 88	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, SOCLE OU STRUCTURE	95
ARTICLE 89	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR BÂTI- MENTS.....	96
ARTICLE 90	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PORTATI- VES	96
ARTICLE 91	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AYANT BESOIN D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	96
<i>ARTICLE 91.1</i>	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE.....</i>	<i>97</i>
ARTICLE 91.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES	98
ARTICLE 92	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES N'AYANT PAS BESOIN D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	98
ARTICLE 93	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENSEIGNES	99
ARTICLE 93.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES ENSEIGNES PUBLICITAI- RES	99

ARTICLE 93.2	ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES	99
ARTICLE 93.3	ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT	100
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES.....	101
ARTICLE 94	DROITS ACQUIS.....	101
ARTICLE 95	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTINUATION DE L'USAGE ET/OU DE L'UTILISATION DÉROGATOIRE	101
ARTICLE 95.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	101
ARTICLE 95.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉLIORATION OU MODIFI- CATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	101
ARTICLE 95.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE	101
ARTICLE 95.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	102
<i>ARTICLE 95.5</i>	<i>REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE</i>	<i>103</i>
ARTICLE 96	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	103
ARTICLE 97	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES CLÔTURES DÉROGATOIRES	103
ARTICLE 98	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SUR TERRAIN DÉROGATOIRE	104
ARTICLE 99	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	104
ARTICLE 100	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂ- TIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE	104
ARTICLE 101	FIN DE L'USAGE DÉROGATOIRE	105
CHAPITRE 18	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RE- COURS.....	106
ARTICLE 102	CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	106
ARTICLE 103	ENTRÉE EN VIGUEUR	106

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de régir les usages et implantations des constructions par zone, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (**L.R.Q., c., A-19.1**).

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tous les règlements ou toutes les parties d'un règlement régissant le zonage sont remplacés par le présent règlement : sont plus particulièrement remplacés par le présent, les règlements #307 et 320 et leurs amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la **Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Esprit**.

ARTICLE 5 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, qui est joint comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 PROCESSUS D'ADOPTION, D'ABROGATION OU DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le processus de l'adoption de règlement de zonage, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 8 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage préparé par Daniel Gauthier & associés, en date du 2 mai 1994, lequel est joint au présent règlement comme **annexe A**, constitue le plan de zonage de la municipalité et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 9 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est conféré à l'inspecteur municipal et aux personnes qui y sont adjointes et relèvent de son autorité et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant la cour municipale ou tout autre tribunal compétant toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

ARTICLE 11 DROITS CIVILS DE LA MUNICIPALITÉ

Rien dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la municipalité seront liés en raison de l'érection ou de l'utilisation de tout bâtiment quelque'il soit pour lequel un permis quelconque aura été émis par l'inspecteur municipal, ses adjoints, ou toute personne relevant de son autorité.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres. Le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de construction et de lotissement de la municipalité, les dispositions du présent règlement ont préséance.

1. l'emploi des verbes au présent inclus le futur;
2. le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
3. avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif;
4. le mot «QUICONQUE» inclut toute personne morale et physique;
5. le mot «PROPRIÉTAIRE» signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
6. Le mot «INSPECTEUR MUNICIPAL» signifie le fonctionnaire municipal dûment mandaté par le Conseil comme responsable de l'application du présent règlement et toute personne relevant de son autorité;

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception des grilles des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, sauf lorsqu'il utilise le terme «nonobstant» la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

7. dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone ou des usages qui y sont spécifiquement énumérés;

8. un usage spécifiquement énuméré dans une des zones est prohibé dans toutes les autres zones à l'exception des usages commerciaux et résidentiels complémentaires à un usage principal, à la condition que ces usages ne changent pas la vocation première de l'activité principale. De plus, l'accès aux usages complémentaires doit s'effectuer par le biais de l'usage principal;
9. l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre;
10. les usages non mentionnés seront sanctionnés par règlement selon chaque cas d'espèce;
11. l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sur le lot où est localisé le bâtiment principal, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite dans le permis;
12. un usage complémentaire ne peut cependant pas faire l'objet d'un permis à moins qu'il n'y ait un usage principal existant déjà sur le lot où il est projeté;

ARTICLE 15

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

A) GÉNÉRALITÉ

La grille des usages et des normes est un tableau sur lequel sont reportés les usages ainsi que certaines normes particulières pour chacune des zones illustrées au plan de zonage de la municipalité situé en annexe A du présent règlement. Chaque feuillet de la grille des usages et des normes fait partie intégrante du présent règlement.

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de rangée. Chaque colonne correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage et les lignes servent à indiquer les usages permis et les normes à respecter dans cette zone.

Lorsque, dans la colonne correspondant à une zone, figure un point, un chiffre ou un numéro d'article, ceci signifie que l'usage figurant sur cette ligne est permis ou que la norme correspondante s'applique ou que l'article référé s'applique spécifiquement dans cette zone.

L'absence de point ou de chiffre signifie que l'usage n'est pas autorisé pour la zone ou que la norme ne s'applique pas.

B) ACTIVITÉ DOMINANTE

La ligne «activité dominante» de la grille des usages et des normes identifie le type de zone concernée par le biais de lettres.

C) NUMÉRO DE LA ZONE

La ligne «numéro de la zone» de la grille des usages et des normes fait référence à un numéro qui correspond à une zone illustrée sur le plan de zonage situé en annexe A du présent règlement.

D) USAGES PERMIS

La grille des usages et des normes possède une section «usages permis» à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés. Les usages permis sont définis par classes ou par usage spécifique. Les classes font référence au chapitre 5 du présent règlement et les usages particuliers font référence à la terminologie du présent règlement ou au sens usuel du terme employé.

E) USAGES EXCLUS

La grille des usages et des normes possède une section «usages exclus» à l'égard de chaque zone qui indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Ces usages font référence à la terminologie du présent règlement ou au sens usuel du terme employé.

F) NORMES SPÉCIALES

La grille des usages et des normes possède une section «normes spéciales» à l'égard de chaque zone qui indique les numéros d'articles du règlement qui s'appliquent spécifiquement à la zone.

G) NORMES SPÉCIFIQUES

La grille des usages et des normes possède une section «normes spécifiques» qui définit des normes spécifiques à respecter dans chaque zone. Ces normes sont le nombre d'étages, la superficie minimum d'implantation, la superficie de plancher minimum, la largeur minimum du bâtiment, la profondeur minimum, la structure du bâtiment, les marges et la densité d'occupation. Chacune de ces normes est définie par un chiffre qui correspond à un nombre, à une mesure ou à un pourcentage à respecter ou par un point qui spécifie la structure du bâtiment qui est autorisée pour la zone. Dans le cas où une zone est touchée par plusieurs colonnes, les normes spécifiques qui s'appliquent à un bâtiment mixte sont les normes les plus sévères.

H) AMENDEMENT

La grille des usages et des normes possède une section «amendement» à l'égard de chaque zone qui indique les modifications effectuées dans la grille au niveau des usages et/ou des normes et la date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Les définitions et les règles d'interprétation du présent règlement sont comprises dans le chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 17 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Dans le cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 18

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

A) LES ZONES

Au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement, le territoire municipal est divisé en zones. Ces zones sont séparément identifiées par un code composé d'une ou de deux lettres et de plusieurs chiffres.

Ce code se divise en deux séries. La première est composée d'une ou de deux lettres indiquant la vocation principale de la zone. La deuxième série est composée de chiffres servant à la numérisation de la zone.

Les lettres identifiant la vocation des zones et les usages dominants correspondants sont les suivants :

H	:	Habitation
CH	:	Commerce et habitation
C	:	Commerce
I	:	Industrie
P	:	Public
A	:	Agricole

B) DÉLIMITATION DES SECTEURS ET DES ZONES

La délimitation des secteurs ou des zones à secteur unique sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés. Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision, quant à la localisation exacte des limites, celles-ci doivent coïncider avec les lignes suivantes :

13. l'axe ou le prolongement le l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
14. l'axe des emprises des voies principales des chemins de fer;
15. l'axe des emprises des servitudes d'utilités publiques;
16. l'axe des ruelles ou leur prolongement;
17. l'axe des cours d'eau;
18. les lignes de lotissement ou leur prolongement;
19. les limites de la municipalité;
20. les lignes de propriété ou leur prolongement;

C) IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone ou partie de zone identifiée par un ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone, constitue un secteur de vocation au sens de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 19

MESURES

Les mesures métriques apparaissant dans le texte, les tableaux et les graphiques ont préséance sur les mesures anglaises indiquées entre parenthèses.

ARTICLE 20**MUNICIPALITÉ**

L'expression «Municipalité de» est définie comme la Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Esprit.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est conférée à l'inspecteur municipal et aux personnes qui y sont adjointes et relèvent de son autorité et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant la cour municipale toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

ARTICLE 22 DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur municipal et ses adjoints sont chargés d'assurer le respect du présent règlement selon les attributions qui leur sont conférées en vertu du présent règlement et du règlement concernant les permis et les certificats.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner toutes les propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tous bâtiments, constructions ou édifices, maisons, roulottes, maisons mobiles, véhicules ou appareils servant à l'habitation, à l'entreposage, à l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce ou à l'exercice d'un métier, d'un art ou d'une profession, pour y faire toute inspection et y conduire toute enquête nécessaire afin de constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

L'inspecteur peut exiger la production de tous documents ou plans dont il peut avoir besoin pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

Il possède également le pouvoir de :

- A)** empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes au présent règlement;
- B)** empêcher ou suspendre l'occupation, l'excavation, l'exécution ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur ledit terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec le présent règlement;
- C)** faire ériger une clôture de front ou de rues, sur un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public.

ARTICLE 24 DROIT DE VISITE

Sur présentation de la carte d'identité officielle de la Municipalité, le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, est tenu d'en permettre l'examen, à l'inspecteur, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et de le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Municipalité.

CHAPITRE 4 TERMINOLOGIE

ARTICLE 25 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, la terminologie est classée par ordre alphabétique et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABRI D'AUTOS

Une annexe, reliée ou non à un bâtiment principal mais érigée sur le même terrain, et formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins 50% du périmètre de ses côtés, dont la façade, et destinée à abriter au plus deux automobiles.

ABRI D'AUTOS TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés. Cette structure est destinée à recevoir une ou plusieurs voitures et est formée de matériaux extérieurs translucides. La structure soutenant le recouvrement extérieur peut être faite de métal, de bois ou de plastique.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE

Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'intérieur ou à l'extérieur tout matériau ou produit.

ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité principale qui consiste à entreposer à l'intérieur ou à l'extérieur tout déchet, déchet dangereux, résidus et toute matière dangereuse.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE À RISQUES ÉLEVÉS

Activité industrielle produisant, traitant ou utilisant une quantité appréciable de matières dangereuses pour constituer un danger particulier.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AGRO-ALIMENTAIRE

Activité commerciale et/ou industrielle à caractère agricole s'apparentant aux produits alimentaires.

AIRE BÂTISSABLE

Portion de la surface totale d'un lot, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

AIRE D'AGRÉMENT

Aire servant à des fins de délasserment et notamment peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer commun et une piscine, à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE PLANCHER

Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

AIRE DE STATIONNEMENT

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles en état de fonctionner sur la voie publique, de manière intermittente, moyennant rémunération ou non.

AIRE LIBRE

Surface d'un terrain non occupée par une construction.

AIRE PRIVÉE

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

Règlement # 421-98

AMAS DE FUMIER

Tout amas de fumier solide ou liquide produit par un établissement d'élevage.

AMÉLIORATION

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur mais ne comprenant pas les travaux d'entretien usuel.

ANNEXE

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE PARABOLIQUE

Appareil de forme parabolique servant à capter et/ou émettre les ondes électromagnétiques via satellite de télécommunication.

ANTENNE RADIO-AMATEUR

Équipement nécessaire pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques servant uniquement à des fins amateur et de sécurité civile. L'antenne doit être une structure indépendante liée à une résidence.

APPARTEMENT

Voir **logement**

ARBRE

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

ARCADE

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boules et/ou tout autres jeux, appareils ou dispositifs similaires mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

AUVENT

Abri mobile ou fixe en saillie sur un bâtiment installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir d'enseigne sur un bâtiment commercial.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AXE CENTRAL

Ligne médiane d'une voie publique ou privée ou d'un chemin piétonnier.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.

BANDE RIVERAINE OU RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux

La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment détaché du bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés, isolés et les abris d'autos sont considérés comme des bâtiments accessoires.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

CABARET

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

CADASTRE

Document administratif établi à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des propriétés.

CARRIÈRE

Établissement dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (tel que le granit) et de roches sédimentaires (pierres à chaux, marbre, calcaire etc.).

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences de dimension ou d'agencement prévues aux divers articles du présent règlement.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé.

CENTRE COMMERCIAL (centre d'achat)

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun. Il comprend un minimum de cinq locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL

Bâtiment tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux, en vigueur le 1^{er} juillet 1987 (L.R.Q., 1977, chap. S-5)

CENTRE DE TRANSFERT

Endroit exploité par une entreprise, une personne ou un organisme, et qui ne sert qu'à entreposer des déchets dangereux qui sont produits sur ou hors de ce lieu, en attente d'un traitement.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions connexes incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.

CHALET (résidence secondaire)

Bâtiment unifamilial occupé périodiquement.

CHENIL

Bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de trois (3) chiens adultes.

CIMETIÈRE

Endroit où sont inhumés les cadavres d'êtres humains.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION ET DÉMONTAGE D'AUTOMOBILES ET/OU ENTREPRISE DE RÉCUPÉRATION DE FERRAILLES ET MÉTAUX

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal, destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLOISON

Mur dont les deux faces sont à l'intérieur de la maison.

CLOISON PORTANTE

Une cloison portant des charges quelconques en plus de son propre poids.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité composé d'au moins un membre du Conseil municipal et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents de la municipalité. Ce comité peut se voir attribuer des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

COMMERCE

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut se faire cet échange.

COMMERCE DE DÉTAIL

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment de commerce où l'on vend ou traite directement avec le consommateur.

COMPLEXE INDUSTRIEL

Bâtiment de grande surface abritant des locaux industriels et commerciaux.

Règlement # 570-2013

CONSEIL ET CORPORATION

Désigne le Conseil municipal et la corporation municipale de Saint-Esprit.

CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée etc.).

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CONSTRUCTION

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un assemblage ordonné de matériaux comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc... et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les réparations ne sont pas considérées comme des constructions.

COUPE DE BOIS

Abattage d'arbres effectué par toute personne ou propriétaire dans le but d'en faire la vente, à savoir :

Coupes intermédiaires : abattage d'arbres dont l'objectif est le développement optimal des jeunes peuplements. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- le nettoyage et le dégagement : il consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable;
- l'éclaircie : il s'agit d'une coupe effectuée dans un jeune peuplement dans le but de stimuler la croissance des tiges résiduelles;

Coupes finales ou de régénération : abattage d'arbres dont l'objectif est de permettre la récolte des produits ligneux tout en assurant la régénération. Sont de ce type les méthodes suivantes :

- la coupe à blanc : méthode par laquelle tous les arbres sont abattus en une seule opération. Celle-ci peut être uniforme (couvre la totalité d'une espace donnée), par bandes (formée de lisière de coupe totale à côté de lisières laissées intactes) et par trouées (formée de plusieurs ouvertures de dimensions restreintes dispersées dans le peuplement);
- la coupe progressive ou «sélective» : méthode qui consiste en une série de coupes partielles qui ouvrent peu à peu le peuplement en vue de favoriser l'établissement de la régénération naturelle. Elles peuvent être uniformes, par bandes ou par trouées

Coupes d'assainissement ou sanitaire : l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Coupes de nettoyage et de dégagement : elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupes de jardinage : l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futale inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre.

Coupes à diamètre limité : l'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 centimètres et plus mesuré à 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol.

COURS D'EAU

~~Désigne toute masse d'eau s'écoulant régulièrement ou sporadiquement, à l'exclusion des fossés de drainage creusés artificiellement.~~

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Règlement # 481-2005

COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché d'été (en été).

Règlement # 481-2005

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la marge avant, la marge latérale, la marge arrière et la fondation latérale du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, la cour latérale est comprise entre la marge avant, la marge arrière et la fondation latérale du bâtiment principal.

CUL-DE-SAC

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

DANGER PARTICULIER

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DÉCHET

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses de véhicule-automobile, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.

DÉCHETS DANGEREUX

Tous déchets dont la description correspond à la définition de l'expression « déchets dangereux » comprise dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r., 12.1).

DÉBOISEMENT

Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

DEMI-ÉTAGE

L'étage supérieur dont la superficie de plancher mesure dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 mètres (7' 6") n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

DENSITÉ BRUTE

Espace bâissable excluant les rues, parcs, espaces verts, sentiers et espaces libres.

DENSITÉ NETTE

Espace développable incluant les rues, parcs, espaces verts, sentiers et espaces libres.

DÉPENDANCE

Bâtiment accessoire.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement.

DOCUMENT DE RENVOI

Un document de renvoi est un document technique préparé pour des fins de références.

EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou d'un appareil autre qu'un cabinet d'aisance.

EAUX USÉES

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

ÉDIFICE PUBLIC

Tous les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. 5-3).

ÉLÉMENT ÉPURATEUR

Un ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

ENSEIGNES

Le mot «enseigne» désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE COMMERCIALE OU PUBLICITAIRE

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION OU PERSONNELLE

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion, à savoir :

Enseigne lumineuse translucide : une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion : un enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne clignotante : une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

ENSEIGNE MOBILE

Une enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Tout enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tel que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités et autres.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules routiers ou tout autre chose naturelle ou conçue par l'homme.

Tout véhicule routier hors d'état de fonctionnement normal sur la voie publique, ou endommagé de telle façon qu'il ne peut respecter le code de sécurité routière, immobilisé sur un terrain, est considéré comme entreposé par le présent règlement. Tout véhicule immobilisé depuis 72 heures sur un terrain est également considéré entreposé par le présent règlement.

ENTREPÔT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiments ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ESCALIER

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE STATIONNEMENT

L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

ESPACE TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

ÉTABLISSEMENT

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destinés à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, séridés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.

ÉTANG

Étendu d'eau stagnante, naturelle ou artificielle, peu profonde, de surface généralement réduite, résultant de l'imperméabilité du sol et sans aucune circulation d'eau ou sans aucune addition de produits chimiques.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT

Mur du bâtiment principal faisant face à la rue possédant une entrée principale ou un numéro civique a été légalement obtenu et possédant toutes les caractéristiques architecturales reconnues (fenestration, recouvrement extérieur, etc.) permettant de considérer ce mur comme la façade.

FAMILLE OU MÉNAGE

Ensemble de personnes qui habitent le même logement.

FIN AGRICOLE

Toute activité qui permet la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments. La résidence de l'agriculteur et de ses employés est considérée comme une fin agricole.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Règlement # 481-2005

FOSSE SEPTIQUE

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

GABION

Case métallique faite de métal résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrières ou de champs sont déposées.

GALERIE

Signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules-moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

Le garage est considéré privé lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARAGE PUBLIC

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un garage privé, destiné à servir ou servant au remisage, à la réparation, au lavage, à l'exposition, à la location ou à la vente de véhicules.

GARANTIE

Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le Conseil. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.

GARDERIE

Endroit spécialement aménagé pour prodiguer des soins et garder des bébés et/ou des enfants de plus d'une famille. Lorsqu'on y retrouve plus de neuf enfants de familles différentes, la garderie est considérée garderie commerciale pour les fins du présent règlement.

GRENIER

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

HABITATION

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements, à savoir :

Habitation unifamiliale : habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale isolée : bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

Habitation unifamiliale quadruplée : groupe de deux habitations unifamiliales jumelées, réunies à un autre groupe de deux habitations unifamiliales par des murs arrières mitoyens.

Habitation unifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois et d'au plus six habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée : bâtiment à deux logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

Habitation bifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation bifamiliale en rangée : bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée : bâtiment à deux ou trois étages érigé sur un terrain, composé de trois logements dont deux sont superposés et situés sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation trifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale en rangée : bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation multifamiliale isolée : bâtiment de quatre logements et plus, de un ou plusieurs étages, dont au moins deux logements sur un même étage avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation multifamiliale jumelée : bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale en rangée : bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Habitation de quelque type que ce soit, spécifiquement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

HABITATION RIVERAINE

Immeuble dont au moins une ligne de terrain touche un plan d'eau régi par les dispositions du présent règlement.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forme une barrière servant à limiter ou protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du point le plus élevé de la voie publique située en façade du bâtiment, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, silos, élévateurs, etc.

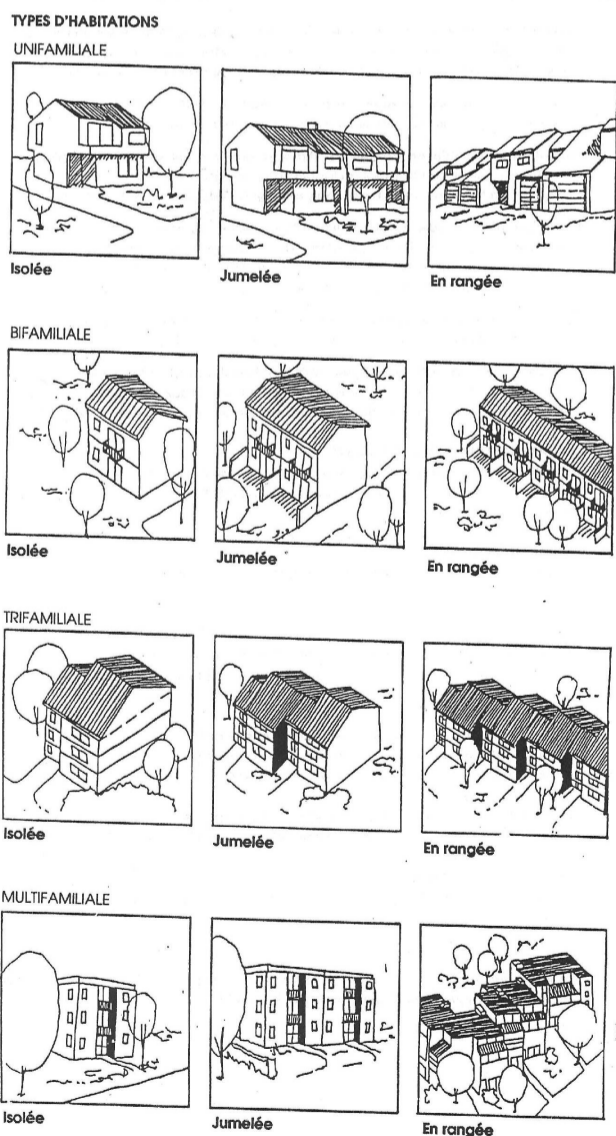
La hauteur d'un bâtiment peut aussi être mesurée par le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

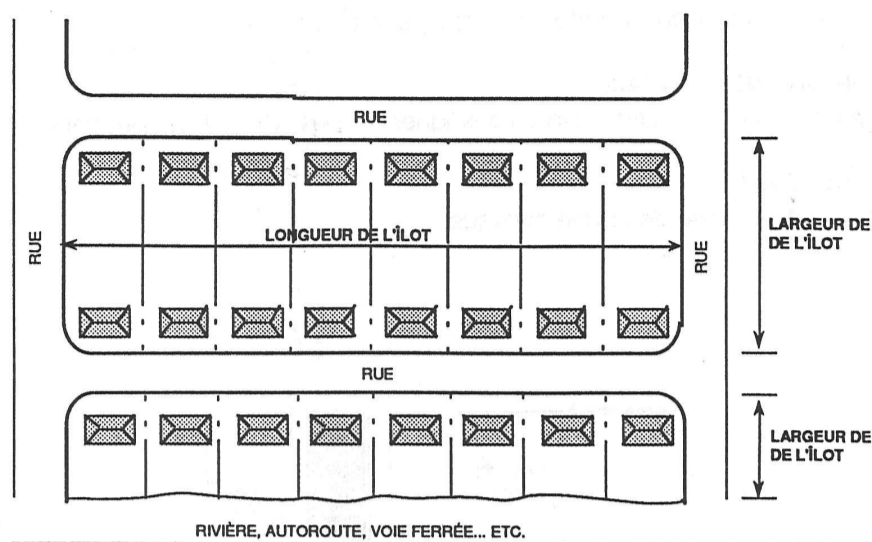
HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.



ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs et/ou des voies ferrées.



IMMEUBLE

Signifie le terrain et les bâtiments de celui-ci.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 69.4 du présent règlement, présentée ci-après, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Règlement # 481-2005

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE EXTRACTIVE

Inclut les activités économiques reliées à l'extraction de matière première, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non-métalliques (incluant les tourbières), les carrières et les sablières et gravières.

INGÉNIEUR

L'ingénieur engagé par le Conseil pour s'occuper des affaires concernant le génie municipal.

INSPECTEUR MUNICIPAL

Officier ou toute personne désignée par le Conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme, de zonage, de construction et de lotissement et de façon générale, les dispositions de tout règlement ayant trait à l'aménagement, à la division, au développement et à la protection du territoire de la municipalité.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, conforme aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec.

LAC

~~Un lac est défini comme étant un plan d'eau naturel ou artificiel de plus de 10 000 mètres carrés.~~

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

Règlement # 481-2005

LARGEUR D'UNE RUE

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriétés de chaque côté d'une rue.

LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

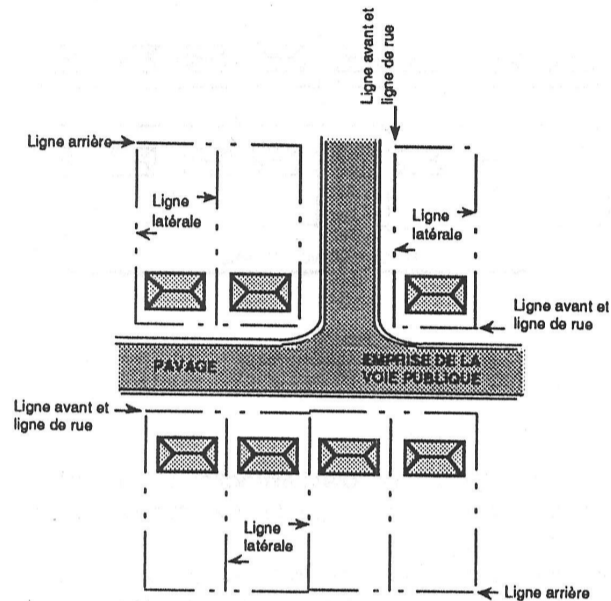
Ligne continue qui borne l'arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière a moins de 3,0 mètres (10') de longueur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer que la ligne arrière a au moins 3,0 mètres (10') de longueur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la corde de l'arc avant, si cette dernière ligne est courbée.

LIGNE AVANT DU TERRAIN

Ligne qui borne un terrain à la ou aux lignes de rues. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE RUE

Limite de l'emprise de la voie publique.



LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau;
- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est indisponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne limite d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Se situe selon le cas :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction d'un plan d'eau.

Règlement # 481-2005

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eaux qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces construites et destinées à une ou plusieurs personnes, à une famille ou un ménage et pourvues des facilités pour préparer les repas, manger, vivre et dormir.

LOT

Parcelle de terrain identifiée et délimitée par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAGASIN, BOUTIQUE OU COMMERCE

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie d'un bâtiment autre qu'un hôtel où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile mais sans y servir de repas. Ces chambres ne doivent pas être pourvues d'appareils servant à faire la cuisine individuellement ou en commun.

MAISON DE PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, dans des chambres sont louées à au moins neuf personnes autre que le locataire, le propriétaire ou l'occupant du logement et les membres de leurs familles.

MAISON PRÉFABRIQUÉE

Habitation fabriquée à l'usine, conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, édition 1985, et ses amendements, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

MAISON MOBILE

La maison mobile est une habitation destinée à abriter une seule famille, déménageable ou transportable et fabriquée en usine. Elle est construite de façon à être remorquée telle quelle et en un tout jusqu'au terrain qu'on lui destine. Elle est également construite façon à être branchée aux services publics et habitable toute l'année.

Une maison mobile peut être composée d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. La maison mobile doit respecter les dimensions suivantes :

- **Longueur minimale : 15 mètres (49')**

- **Longueur maximale :** 21,3 mètres (70')
- **Largeur minimale :** 3,7 mètres (12')
- **Largeur maximale :** 4,2 mètres (16')

MARCHÉ AUX PUCES

Activité spécialement organisée, rassemblant plus d'un commerçant et s'effectuant sur une courte période de temps et en plein air.

MARGE ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à cette ligne arrière du terrain.

Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui est, elle, délimitée par la marge avant.

MARGE AVANT

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation d'un bâtiment et ses prolongements parallèles à la ligne avant du terrain (ligne de rue).

Dans le cas d'un lot de coin ou d'angle et d'un terrain transversal, la marge avant s'applique sur tous les côtés du terrain étant borné par une rue.

MARGE D'ISOLEMENT

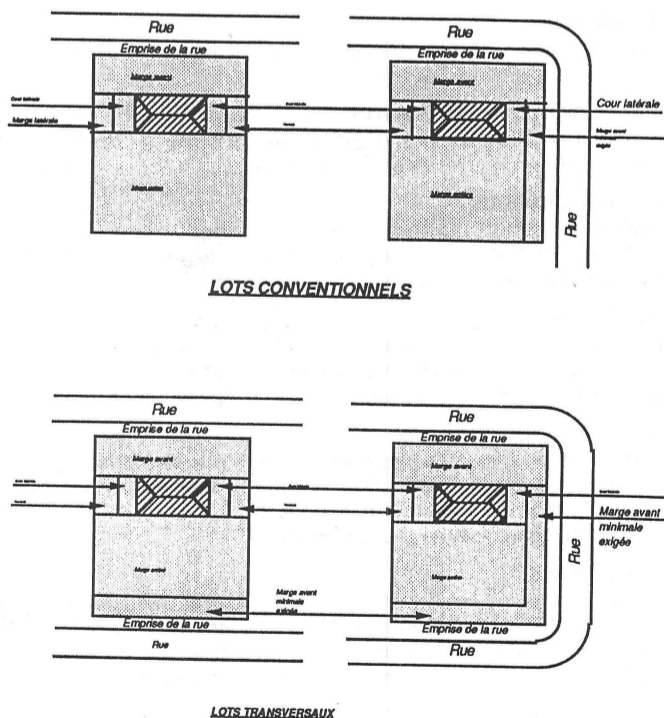
Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction dont la localisation et les dimensions précisées à l'intérieur du présent règlement varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Règlement # 421-98

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain et une ligne parallèle à celle-ci fixée par le présent règlement dans la zone où se situe le terrain, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

Espace compris entre une marge avant, la ligne latérale du terrain et la marge arrière, situé, à partir de la ligne de terrain, à une distance fixée par ce règlement.



MARQUISE

Toit en saillie et fabriqué de matériaux rigides, fixé au bâtiment principal dans le cas d'une station-service. La marquise peut aussi être séparée du bâtiment principal.

MATIÈRE DANGEREUSE

Tout produit solide, liquide ou gazeux tel que défini par les neuf classes de matières dangereuses du règlement sur le transport des matières dangereuses.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement, transformation ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière avec stationnement pour automobiles.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur avant d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments pour s'opposer à la propagation du feu.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la Loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est considérée comme un ou des lots distincts.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la voie publique en bordure de ce terrain.

NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES

Distance entre la nappe d'eau à l'équilibre et le sol naturel.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction incluant les abris pour embarcations mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements de dépassant pas 20% de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et le Code civil du Québec 1994 (Décret 712-93).

Division : La division est l'opération cadastrale par laquelle on désigne le morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre.

Subdivision : La subdivision est l'opération cadastrale par laquelle on identifie le morcellement d'un lot en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

Redivision : La redivision est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés, auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros suivant les dispositions du Code civil du Québec et des articles 17 et 18 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c.C-1).

Annulation : L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle des numéros de lots sont annulés, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

Correction : La correction est l'opération cadastrale par laquelle on modifie le plan et, le cas échéant, le livre de renvoi, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

Ajouté de lot originaire : L'ajouté de lot originaire est l'opération cadastrale par laquelle on ajoute un numéro de lot au cadastre. Cette opération est effectuée :

- suivant les dispositions du Code civil du Québec dans le cas d'omission de lot sur le plan;
- suivant les dispositions du Code civil du Québec lorsqu'il s'agit d'annuler des numéros de lots originaires auxquels sont simultanément substitués d'autres numéros de lots originaires;
- suivant les dispositions de l'article 7 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit du retrait du caractère de voie de circulation;
- suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer;

Remplacement : Le remplacement est l'opération cadastrale qui permet de remplacer des numéros de lots par d'autres numéros suivant les dispositions du Code civil du Québec.

OUVRAGE

Toute construction, fosse ou installation septique, remblai et/ou déblai, décapage du sol et coupe de bois.

PANNEAU-RÉCLAME

Voir «enseigne».

PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et/ou les jeux.

PASSAGE POUR PIÉTON

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos d'une superficie et d'une hauteur suffisante pour qu'un homme s'y déplace normalement et possédant une ouverture vers l'extérieur (fenêtre, puits de lumière).

PISCINE CREUSÉE

Réservoir artificiel situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, pouvant être rempli d'eau et destiné à servir à la natation ou à la baignade et conçu pour une profondeur de plus de 325 millimètres (13").

PISCINE HORS-TERRE

Réservoir artificiel dont le fond atteint moins de 325 millimètres (13") sous le niveau du terrain, pouvant être rempli d'eau destiné à servir à la natation ou à la baignade.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographique et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;

Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité

S'il intervient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Plan indiquant les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifiques de la municipalité et respectant les dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan de subdivision d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle illustrant les différents secteurs ou zones affectés par le présent règlement et joint comme annexe 2 au présent règlement.

PLAN D'URBANISME

Document comprenant les grandes orientations d'aménagement, les grandes affectations du sol, les densités d'occupation et autres informations concernant l'aménagement du territoire municipal, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME

Le programme particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du plan d'urbanisme. Ce dernier touche l'ensemble de la planification du territoire, tandis que le PPU permet d'apporter plus de précision concernant l'aménagement et le développement de certains secteurs, comme par exemple un centre-ville.

PLATE-FORME D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

PORCHERIE

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Le rapport entre la proportion totale de superficie pouvant être construite et la superficie du lot ou terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

PROJET INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

PROMOTEUR

Personne physique ou morale qui réalise des transactions de vente ou d'achat de terrains.

QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme danger.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

RÉNOVATION

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie d'implantation actuelle.

RÉPARATION

Travaux effectués sur un immeuble à des fins d'entretien usuel.

RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduits(es), des emprises.

RÉSIDU

Tout résidu corrosif, inflammable, lixiviable, réactif et toxique dont la description correspond aux définitions comprises dans le règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger, moyennant paiement mais non à loger.

RESTAURATION RAPIDE

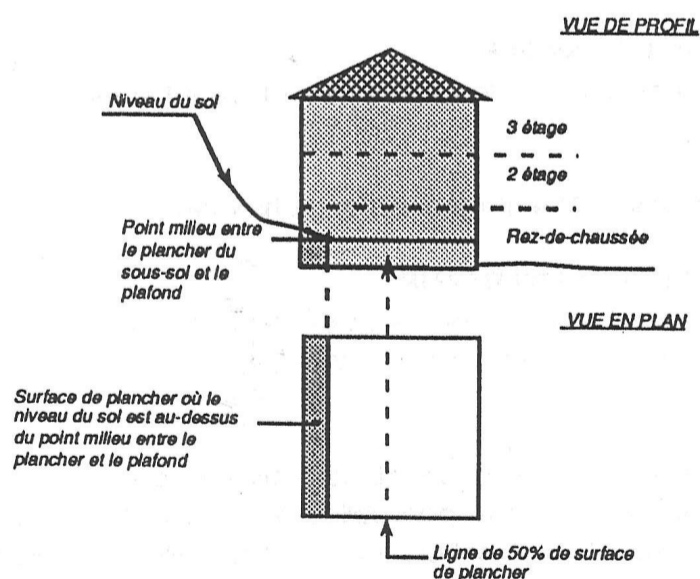
Établissement destiné à la vente et la préparation de nourriture avec service au comptoir seulement pouvant offrir des tables pour consommation sur place, tels les cafétérias, restaurants franchisés, etc.

Règlement # 570-2013

REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est située au-dessus du niveau du sol.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage si plus de 50% de la superficie totale de plancher de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.



RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

Lorsque la pente est inférieure à 30% ou;

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

Lorsque la pente est continuée et supérieure à 30% ou;

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Règlement # 481-2005

ROULOTTE

Véhicule immobilisé ou non, monté sur roues au moins initialement aménagé de façon à servir d'abri temporairement aux voyageurs ou de bureau de chantier et construit de façon tel qu'il puisse être incorporé, attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

RUE

Emprise de la voie publique approuvée par résolution du Conseil en accord avec les dispositions de la Loi.

RUELLE

Petite rue étroite, cadastrée ou non, publique ou privée, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou aux côtés d'un ou de plusieurs terrains ou bâtiments donnant sur la rue.

SABLIÈRES ET GRAVIÈRES

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT

Local répondant à la définition d'arcade.

SECTEUR DE VOTATION

Subdivision des zones en secteurs identifiés aux fins de votation.

SEMELLE DE FONDATION

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes non-destinés à la vente.

SILO

Réservoir de grande taille que l'on emplit et qui est destiné à la conservation des produits.

SITE ARCHÉOLOGIQUE

Lieu où se trouvent des biens archéologiques au sens de la Loi sur les biens culturels.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets et/ou de déchets dangereux.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située en-dessous du niveau du sol. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol continuera de ne pas être considéré comme un étage si plus de 50% de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau du sol adjacent.

STATIONNEMENT

Stationnement hors rue : espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

Stationnement privé : espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement public : espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé à l'occasion.

STRUCTURE

L'arrangement d'objets ou de matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

STRUCTURE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

STRUCTURE JUMELÉE

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

STRUCTURE EN RANGÉE

Plus de deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75% de la superficie latérale des bâtiments.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE

Signifie la superficie totale de toutes les superficies des enseignes réglementaires situées sur un immeuble commercial, industriel ou autre.

SUPERFICIE D’AFFICHAGE MAXIMUM

Superficie réglementaire permise pour l'affichage ou l'installation d'une ou plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain.

SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE

Superficie d'un côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne de façon à former une figure géométrique régulière. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières. Si une enseigne a deux côtés utilisés distants de moins de 60 centimètres (23.6’’), sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Si elle a plus de deux côtés utilisés, identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun de ses côtés.

Si une enseigne est rotative ou mobile, sa superficie correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par le mouvement. Si une enseigne est cylindrique ou sphérique, sa superficie est égale à celle du cylindre moins les bouts ou de la sphère.

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs, à l'exception de la surface des pièces non habitables et balcons.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU SUPERFICIE D’IMPLANTATION

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain construit : lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière et où est construit un bâtiment principal.

Terrain de coin ou d'angle : un terrain situé à l'intersection de deux rues libres de toute servitude de non-accès ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe.

Terrain de coin ou terrain d'angle transversale : terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois lignes avant et qui forme un angle ou une courbe.

Terrain de jeux : espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes et les bâtiments et équipements nécessaires aux jeux et au repos.

Terrain desservi : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain, largeur de : distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain et mesurée en passant par un pont déterminé par l'intersection de la marge avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du terrain.

Terrain non desservi : terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Terrain partiellement desservi : terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout privé ayant fait l'objet de l'émission d'un permis en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

Terrain, profondeur moyenne de : ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu de la ligne arrière.

Dans le cas de terrains triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle. Dans le cas de terrains où la ligne avant et/ou arrière est brisée, la profondeur moyenne du terrain se calcule à partir d'une ligne à l'avant et/ou à l'arrière du terrain équilibrant la superficie située à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété.

Terrain riverain : terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

Terrain transversal : terrain intérieur ou de coin dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.

TERRASSEMENT

L'aménagement paysagé d'un terrain.

TÊTE DE PIPE

Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un **P**.

THERMO-POMPE, pompe à chaleur

Appareil qui chauffe ou climatise un bâtiment ou l'eau d'une piscine auquel il est relié.

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou un déchet.

TROTTOIR

Partie de voie publique réservée à la circulation des piétons.

UNITÉ

Nous entendons par unité, la pièce ou l'espace unitaire d'un usage autorisé, par exemple : un logement pour une habitation, une chambre pour une unité d'hébergement.

URBANISTE

L'urbaniste, membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec, peut être mandaté par le Conseil de la municipalité afin de planifier et d'organiser le développement du territoire.

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Toute utilisation du sol ou de bâtiment non conforme au présent règlement, existante ou en construction et ayant été déjà légalement approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE DOMESTIQUE

Un usage domestique est une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou artistique, pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, (**ex : atelier de poterie**).

Ces usages sont cependant assujettis aux restrictions suivantes :

- moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment principal doit servir à un tel usage, et cette superficie est limitée à 50 mètres carrés;
- aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5.4 pi. ca.) non illuminée;
- aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- l'usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement;
- l'usage domestique ne doit créer aucun préjudice aux terrains adjacents (bruit, poussière, achalandage important etc.).

USAGE MIXTE

Un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leurs parties, utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé par plusieurs usages différents.

USAGE MULTIPLE

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs établissements différents.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives et/ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans un procédé de fabrication d'un produit industriel.

VÉHICULE AUTOMOBILE

Le mot «véhicule-automobile» ou «automobile» signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.

VÉRANDA

Galerie ou balcon ouvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VIDE SANITAIRE

Un espace vide entre le plancher inférieur d'une maison et le sol en-dessous.

VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES

Toute voie de communication, route ou rue, ouverte à la circulation publique. Pour les fins du présent règlement, on distingue :

Autoroutes : voies à accès limité et contrôlé et à directions séparées de caractère inter-régional.

Artères : voies publiques qui traversent la municipalité et la relient aux municipalités voisines.

Collectrices : voies qui relient les rues locales entre elles et les raccordent à une artère.

Voies locales : voies qui traversent une seule partie de la municipalité et la relient à une autre collectrice ou une artère. Il s'agit de toutes les autres voies publiques non mentionnées plus haut.

Sentiers récréatifs : voies publiques qui permettent la circulation piétonnière, cyclable, équestre ou de ski de randonnée.

Sentiers piétonniers : voies publiques permettant aux piétons de traverser un îlot.

VOIES DE CIRCULATION PRIVÉES

Voies à accès contrôlé appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elles desservent la ou les propriétés.

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments et des terrains.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage des terrains et des bâtiments est réglementé.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Règlement # 481-2005

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Règlement # 481-2005

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 26 GROUPEMENT

- A) GROUPE RÉSIDENTIEL – H**
Sont de ce groupe les classes d’usage suivantes :
- A) Unifamiliale, classe A
 - B) Bifamiliale et trifamiliale, classe B
 - C) Multifamiliale, classe C
 - D) Communautaire, classe D
 - E) Maison mobile, classe E
- B) GROUPE COMMERCIAL – C**
Sont de ce groupe les classes d’usage suivantes :
- A) Commerce de quartier, classe A
 - B) Commerce local, classe B
 - C) Commerce régional, classe C
 - D) Commerce relié à l’hôtellerie et la restauration, classe D
 - E) Commerce relié à l’automobile, classe E
 - F) Commerce récréo-touristique, classe F
- C) GROUPE INDUSTRIEL – I**
Sont de ce groupe les classes d’usage suivantes :
- A) Industrie reliée à l’entreposage, classe A
 - B) Industrie manufacturière, classe B
- D) GROUPE PUBLIC – P**
Sont de ce groupe les classes d’usage suivantes :
- A) Services, classe A
 - B) Parcs et terrains de jeux, classe B
 - C) Infrastructure et équipement, classe C
- E) GROUPE AGRICOLE, FORESTIER, SYLVICOLE – A**
Sont de ce groupe les classes d’usage suivantes :
- A) Culture, classe A
 - B) Culture et élevage, classe B
 - C) Exploitation forestière, classe C
 - D) Sylviculture, classe D

CHAPITRE 6 DÉFINITION DES CLASSES D'USAGES

ARTICLE 27 CLASSES RÉSIDENTIELLES

A) UNIFAMILIALE, CLASSE A

Sont de cette classe les habitations unifamiliales isolées, jumelées, ou en rangées comportant un seul logement autre qu'une maison mobile et une roulotte, telles que définies au chapitre 4 du présent règlement.

B) BIFAMILIALE & TRIFAMILIALE, CLASSE B

Sont de cette classe les habitations bifamiliales et trifamiliales telles que définies au chapitre 4 du présent règlement

C) MULTIFAMILIALE, CLASSE C

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre logements et plus.

D) COMMUNAUTAIRE, CLASSE D

Sont de cette classe les résidences logeant de façon groupée plusieurs personnes ou ménages, tels les foyers d'hébergement, les résidences pour personnes âgées et les foyers pour religieux.

E) MAISON MOBILE, CLASSE E

Sont de cette classe les habitations répondant à la définition apparaissant à cet effet au chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 28 CLASSES COMMERCIALES

A) COMMERCE DE QUARTIER, CLASSE A

1. Généralités

Cette classe de commerce réunit les établissements de vente au détail, de services et de bureaux d'affaire reliés de près à l'habitation.

Les commerces ou services de cette classe doivent être compatibles avec l'habitation et ne causer aucun inconvénient à cette dernière.

2. Particularités

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local.

Aucun entreposage n'est autorisé.

Les activités ne doivent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution hors de limites du terrain.

Les commerces ou services de cette classe ne doivent comporter aucune nuisance pour les résidents étant donné qu'ils s'intègrent au milieu existant.

3. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Banques
Bijouteries
Boulangeries
Bureaux
Cabinets de professionnels
Caisses d'épargne et de crédit
Clubs vidéo
Cordonneries
Confiseries
Commerces de détail spécialisé en alimentation
Commerces de détail de chaussures
Commerces de détail de vêtements
Commerces de détail de jouets
Commerces de détail d'objets d'art et d'artisanat
Commerces de détail de tissu
Commerces de détail d'article de sport
Commerces de détail de quincaillerie
Commerces de détail de musique
Dépanneurs
Épiceries
Fleuristes
Galeries d'art
Garderies
Librairies et papeteries
Magasins généraux
Pharmacies
Salons de coiffure et salons de beauté
Salons funéraires
Société de fiducie
Services aux entreprises
Autres services professionnels

B) COMMERCE LOCAL, CLASSE B

1. Généralités

Cette classe de commerces répond aux besoins des consommateurs et est donc réservée à la vente au détail et au commerce de service. Ces commerces sont compatibles avec l'habitation et agissent comme compléments à cette dernière. Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du local *à l'exception des commerces de restauration où la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin.*

Règlement # 457-2003

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Agences d'assurances et agences immobilières;
Agences de voyages et grossistes;
Armureries, serrureries;

Associations;
Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux;
Ateliers d'artisanat, de peintre ou d'autres artistes;
Ateliers d'ébénisterie;

Règlement # 507-2007

Banques;
Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux;
Bourse des valeurs et des marchandises;
Bureaux de professionnels et autres services scientifiques et techniques;
Bureaux de conseillers en gestion;
Bureaux de placement et services de location de personnel;
Services aux entreprises;
Cabinets des spécialistes du domaine de la santé;
Cabinets des spécialistes du domaine des services sociaux;
Câblovision;
Caisses d'épargne et de crédit;
Centres de conditionnement physique et centres de musculation;
Cinémas, théâtres et salles de spectacles;
Cordonneries;
Courtiers et négociants en valeurs mobilières;
Courtiers en prêts hypothécaires;
Commerces de détail d'accessoires d'ameublement;
Commerces de détail d'animaux de maison et d'accessoires;
Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques;
Commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques;
Commerces de détail d'articles de sports et de bicyclettes;
Commerces de détail de bagages et de maroquinerie;
Commerces de détail de boissons alcooliques;
Commerce de détail de chaussures;
Commerces de détail d'instruments de musique et de disques;
Commerces de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
Commerces de détail de marchandises diverses;
Commerces de détail de marchandises d'occasion;
Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés;
Commerces de détail de meubles de maison;
Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (sans entreposage extérieur);
Commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres;
Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules;
Commerces de détail des produits d'alimentation;
Commerces de détail des produits du tabac et des journaux;
Commerces de détail de quincaillerie;
Commerces de détail de tissus et de filés;
Commerces de détail de vêtements;
Dépanneurs;
Écoles de métiers et écoles commerciales;
Entreposage de fourrures;
Entreprises de vente directe;
Études d'avocats et de notaires;
Fleuristes et centres de jardinage (sans entreposage extérieur);
Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes;
Garderies;
Librairies et papeteries;

Magasins généraux;
 Opticiens;
 Parcs de stationnement;
 Pharmacies;
 Photographes;
 Production et distribution de films et de matériel audio-visuel;
 Radiodiffusion et télévision;
 Salles de quilles;
 Salles de réception;
 Salons de coiffure et salons de beauté;
 Salons funéraires et crématoriums;
 Services connexes aux établissements de santé (ambulances);
 Services de l'administration fédérale et provinciale, sauf ceux spécifiquement énumérés dans les classes publiques;
 Services de comptabilité;
 Services relatifs à la construction (gestion);
 Services diplomatiques et d'organismes internationaux;
 Services d'enseignement spécialisé;
 Services d'informatique;
 Services immobiliers;
 Services de location;
 Services de ménage;
 Services de messagers et postaux;
 Services de nettoyage;
 Services de publicité;
 Services de réparation;
 Services de restauration (restaurants, buffets, etc.);
 Services personnels et domestiques;
 Services sociaux hors institution;
 Sociétés d'assurances biens et risques divers;
 Sociétés d'assurances-dépôt;
 Sociétés d'assurances-vie;
 Sociétés de fiducies;
 Sociétés de financement des entreprises;
 Sociétés de placement de portefeuille;
 Sociétés de prêt à la consommation;
 Sociétés de prêts hypothécaires;
 Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts;
 Autres intermédiaires d'investissement;
 Studios de danse;
 Tabagies;
 Taxidermistes;
 Ventes à l'encan intérieur;
 Vétérinaires.

C) COMMERCE RÉGIONAL, CLASSE C

1. Généralités

Cette catégorie regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près de secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage extérieur souvent visible et important, de par la nature du matériel entreposé.

Ces commerces, à moins de disposer de mesures de protection pour les résidences (marges d'isolement, aménagement paysager pertinent, etc...), devraient être situés à l'extérieur des zones résidentielles. La marchandise entreposée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Ateliers de peinture et de réparation de carrosserie pour véhicules automobiles, ateliers de débosselage;

Centre de jardinage (avec entreposage extérieur);

Commerces de détail de bois et matériaux de construction (avec entreposage extérieur);

Commerces de détail de maisons mobiles ou modulaires;

Commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (avec entreposage extérieur);

Commerce de détail de véhicule de loisir (motoneige, vtt, bateau et embarcation de plaisance

Commerce d'achat/vente et de réparation de remorques et machineries agricoles

Règlement #622-2018

Commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement;

Commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques;

Commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation;

Commerce de gros de bois de construction, contre-plaqué et bois travaillé;

Commerce de gros de boissons;

Commerce de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport;

Commerce de gros de machines, matériel et fourniture;

Commerces de gros de fournitures agricoles;

Commerces de gros de marchandises diverses;

Commerces de gros de matériel et fourniture photographiques, d'instruments et accessoires de musique;

Commerces de gros de médicaments et de produits de toilettes;

Commerce de gros de meubles de maison;

Commerces de gros de papier et de produits du papier;

Commerces de gros de peinture, vitres et papiers peints;

Commerces de gros de produits alimentaires;

Commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel;

Commerces de gros de produits du tabac;

Commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;

Commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et merceries;

Complexe industriel;

Règlement # 570-2013

Promoteurs et entrepreneurs généraux;

Entreposage;

Entrepreneurs spécialisés;

Entreprises de camionnage;

Location de machines et de matériel industriel;

Taxis;

Transports en commun (autobus scolaire);

Ventes à l'encan extérieur.

D) COMMERCE RELIÉ À L'HÔTELLERIE ET LA RESTAURATION, CLASSE D

1. Généralités

On retrouve dans cette classe les usages commerciaux de divertissement ainsi que les commerces dont l'activité est reliée à l'accueil et à l'hébergement.

L'incidence et l'achalandage de personnes et de véhicules automobiles sont élevés, occasionnant une perte de tranquillité pour les habitations environnantes. De plus, les heures de fermeture de ces usages sont incompatibles avec les secteurs résidentiels. Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du local. *À l'exception des bars, brasserie, café-terrasse, hôtel, auberge et pub ou la consommation peut s'effectuer à l'extérieur sur une terrasse aménagée à cette fin.* L'intensité du bruit aux limites du terrain ne doit pas dépasser l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Règlement # 457-2003

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Auberges de jeunesse;
Bars;
Bars-salons;
Boîtes de nuit;
Brasseries;
Cabarets;
Café-terrasses;
Discothèques;
Hôtels et auberges
Motel
Pubs;
Salles de réception et/ou spectacles;

E) COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE, CLASSE E

1. Généralités

Les commerces ou services de cette classe sont reliés directement à l'utilisation d'une automobile. Ils apportent le soutien nécessaire au bon fonctionnement du parc automobile de la municipalité. Ils peuvent causer des inconvénients sur le voisinage, en raison du bruit, de la poussière et de l'achalandage.

Les activités peuvent se produire à l'intérieur et/ou à l'extérieur, mais jamais en totalité à l'extérieur. Cependant, les ateliers de réparation de véhicules motorisés ne doivent en aucun cas entreposer des véhicules à l'extérieur du bâtiment, dans la marge de recul.

Les commerces de cette classe ne doivent, en aucun temps, transformer, réparer ou usiner de la marchandise ou des véhicules à l'extérieur du bâtiment.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Ateliers de réparation automobiles;
~~Commerces de détail de véhicules de loisir;~~

Règlement 622-2018

Commerces de détail de véhicules motorisés;

Commerces de détail et réparation des instruments de la machinerie agricole;
Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour automobiles;
Concessionnaires d'automobiles (neuves ou usagées);
Services de remorquage;
Stations-service;
Stations-service, avec atelier de réparation;
Stations-service, avec commerce (restaurant ou dépanneur);
Stations-service, avec lave-auto.

F) COMMERCE RÉCRÉO-TOURISTIQUE, CLASSE F

1. Généralités

Cette classe identifie les activités de détente qui nécessitent de grands espaces.

Les activités récréo-touristiques sont des activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréo-touristique de la région. Il s'agit des activités dont l'objet est compatible avec la vocation récréative des lieux, et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Bases de plein-air;
Pourvoyeurs de chasse et pêche;
Camping;
Centre de nature;
Camps de vacances;
Centre équestre;
Centre de ski;
Centres de ski de randonnée;
Ciné-parc;
Golf;
Installations de chasse et pêche;
Jardins zoologiques;
Pique-nique;
Plages;
Théâtres d'été;
Terrains de polo;
Toutes les constructions nécessaires au maintien de l'activité.

ARTICLE 29 CLASSES INDUSTRIELLES

A) INDUSTRIES RELIÉES À L'ENTREPOSAGE, CLASSE A

1. Généralités

Cette classe comprend les usages industriels de type d'entreposage causant peu ou pas de nuisances à l'environnement immédiat du terrain, de par la nature de leurs activités. L'activité doit s'effectuer à l'intérieur des bâtiments.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Déménagement et entreposage de biens usagés;
Autres services d'entreposage.

B) INDUSTRIES LOURDES, CLASSE B

1. Généralités

Cette classe comprend les usages industriels et manufacturiers causant peu ou pas de nuisances à l'environnement immédiat du terrain de par la nature de leur activité. L'activité doit s'effectuer à l'intérieur des bâtiments.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Ateliers d'usinage;
Camionnage;
Industries de préparation des fruits et légumes;
Industries des produits laitiers;
Industries de la farine et des céréales de table préparées;
Industries des produits de boulangerie et de la pâtisserie;
Industrie du sucre et des confiseries;
Industries de produits alimentaires;
Industries du cuir et des produits connexes, à l'exception des tanneries;
Industries du bois;
Industries du meuble et des articles d'ameublement;
Industries des produits en papier transformé;
Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
Industries d'emboutissage et de revêtement de produits en métal;
Industries de fils métalliques et ses produits;
Industries des articles de quincaillerie;
Industries de matériel de chauffage;
Industrie de machinerie;
Industries de produits électriques et électroniques;

ARTICLE 30 CLASSES PUBLIQUES

A) SERVICES, CLASSE A

1. Généralités

Sont de cette classe les activités publiques offrant les services à la population dans le domaine de l'éducation, de l'administration publique, des loisirs, des sports, de la santé du culte et des activités culturelles de nature communautaire.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Aréas;
Bibliothèques;
Centres d'accueil;
Centres hospitaliers de soins de courte durée;
Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents;
Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades chroniques;
Centres de transition;
Centres de réadaptation pour handicapés physiques;
Centres de réadaptation pour handicapés mentaux;
Centres d'hébergement;

Cimetières;
Constructions municipales;
Églises et édifices de culte;
Établissements d'enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire;
Établissements d'enseignement post-secondaire non-universitaire;
Établissements d'enseignement de formation personnelle et populaire;
Foyers pour personnes âgées;
Garderies;
Gymnases;
Jardins d'enfants;
Musées et archives;
Organismes culturels et communautaires;
Organisations religieuses;
Palestres;
Patinoires;
Piscines;
Services de défense (base militaire);
Services correctionnels fédéraux et provinciaux;
Services de police fédérale, provinciale et locale;
Services de lutte contre l'incendie provincial et local;
Services de santé et services sociaux;
Terrains de balles.

B) PARCS ET TERRAINS DE JEUX, CLASSE B

1. Généralités

Sont de cette classe, les activités récréatives, sportives, de loisirs et les espaces verts générant principalement de l'activité à l'extérieur.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Espaces verts;
Parcs et terrains de jeux.

C) INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT, CLASSE C

1. Généralités

Sont de cette classe les usages, les installations et les équipements dont l'accès au public est contrôlé et qui sont nécessaires au maintien de la vie communautaire. Cette classe comprend également les grands corridors de circulation (transport électrique, automobile, ferroviaire, etc.).

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Antenne de téléphonie cellulaire;
Emprises d'autoroute;
Emprises de voie de chemin de fer;
Emprises de ligne de transmission électrique;
Postes de distribution électrique;
Stations de pompage;
Usines de filtration;

Usines de traitement des eaux usées;
Tours de télécommunication;
Postes de livraison (Gazoduc)
Postes de relais (Téléphonie)
Production et distribution d'électricité)

ARTICLE 31 CLASSES AGRICOLES, FORESTIÈRES ET SYLVICOLES

A) CULTURE, CLASSE A

1. Généralités

Sont de cette classe les usages agricoles s'apparentant à la culture.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Arboriculture (pépinière);
Champignonnière;
Culture de gazon;
Culture en serre;
Fermes expérimentales et d'institution;
Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes;
Fermes fruitières et maraîchères;
Floriculture;
Grande cultures;
Horticulture;
Services relatifs aux cultures.

~~B) ÉLEVAGE, CLASSE B~~

~~1. Généralités~~

~~Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage d'animaux.~~

~~2. Usages~~

~~Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :~~

~~Porcheries;
Écuries;
Fermes d'élevage spécialisé et mixte;
Apiculture;
Chenils;
Élevage de visons et d'animaux à fourrure;
Pisciculture;
Élevage de grenouilles;
Services relatifs à l'élevage;
Services vétérinaires.~~

B) CULTURE ET ÉLEVAGE, CLASSE B

1. Généralités

Sont de ce groupe les usages apparentés à l'agriculture en général, à l'élevage et les activités commerciales et/ou

industrielles reliées à l'exercice de l'activité agricole et à la transformation de ces produits.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

*Agriculture;
Services spécialisés reliés à l'agriculture;
Apiculture;
Écuries;
Élevage de grenouilles;
Élevage de visons et d'animaux à fourrure;
Fermes d'élevage spécialisé et mixte;
Chenils;
Coopératives agricoles;
Conserveries de fruits et légumes;
Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande et de la volaille;
Industrie du lait de consommation;
Meuneries;
Pisciculture;
Service d'entreposage de produits agricoles;
Services spécialisés relatifs à l'élevage
Services vétérinaires.*

Règlement # 373

C) EXPLOITATIONS FORESTIÈRES, CLASSE C

1. Généralités

Sont de cette classe les activités commerciales et/ou industrielles reliées à l'exploitation forestière et à la transformation de ces produits.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants et les usages de même nature non mentionnés ailleurs dans le présent règlement :

Exploitation forestière;
Services forestiers.

D) SYLVICULTURE, CLASSE D

1. Généralités

Cette classe identifie le territoire voué à la sylviculture.

2. Usages

Sont de cette classe les usages suivants :

Sylviculture, incluant les érablières commerciales avec ou sans salles de réception.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 32 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES

ARTICLE 32.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE AVANT

A) USAGES AUTORISÉS

Aucun usage et construction ne sont permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, à l'exception des cas suivants :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, les auvents, les escaliers emmurés et les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2,5 mètres (8.2').
2. Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux et les avant-toits pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3').
3. Les marquises des stations-service.
4. Les escaliers non emmurés donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
5. Les installations servant à la sécurité et à l'éclairage.
6. Tous les autres types de structures en saillies, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,5 mètre (1.6').
7. Les trottoirs, allées, rampes d'accès pour handicapés, plantations et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.
8. Les clôtures et les murets selon les dispositions du chapitre 12 du présent règlement.
9. Une construction souterraine et non apparente;
10. Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 2 mètres (6.6') du trottoir ou de l'accotement de la voie de circulation.
11. Le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.
12. Les espaces pour le chargement et déchargement des véhicules selon les dispositions du chapitre 14 du présent règlement.
13. Les enseignes et l'affichage selon les dispositions du chapitre 16 du présent règlement.
14. Les bâtiments accessoires et les usages complémentaires dans les zones agricoles en respectant la marge minimum prévue dans chaque zone.

15. Les bâtiments temporaires respectant les dispositions de l'article 34 du présent règlement.
16. Les activités agricoles, sur les terrains utilisés à des fins agricoles dans toutes les zones.
17. Les rampes pour les personnes handicapées.

B) USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans la marge avant :

1. Les réservoirs apparents.
2. Les bonbonnes de gaz.
3. Les piscines et les barbotteuses.
4. Les foyers extérieurs.
5. Les cordes à linge.
6. Les thermopompes.
7. Les antennes paraboliques.

ARTICLE 32.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARGES LATÉRALES

A) USAGES AUTORISÉS

Aucun usage et construction ne sont permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, à l'exception des cas suivants :

1. Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux, les avant-toits et les auvents en autant que l'empiètement n'excède pas 1,0 mètre (3.3').
2. Les trottoirs, allées, rampes d'accès pour handicapés, plantations et autres aménagements, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.
3. Le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.
4. Une construction souterraine et non apparente.
5. Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 2 mètres (6.6') du trottoir ou de l'accotement de la voie de circulation.
6. Les clôtures et les murets selon les dispositions du chapitre 12 du présent règlement.
7. Les thermopompes selon les dispositions l'article 37 du présent règlement.
8. Les activités agricoles, sur les terrains utilisés à des fins agricoles dans toutes les zones.

B) USAGES PROHIBÉS

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés dans les marges latérales :

1. Les réservoirs apparents.
2. Les bombonnes de gaz.
3. Les foyers extérieurs.

4. Les piscines et les barbotteuses.
5. Les cordes à linge.
6. Les thermopompes.
7. Les antennes paraboliques.
8. L'entreposage extérieur, sauf le bois de chauffage.

ARTICLE 32.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COURS LATÉRALES

USAGES AUTORISÉS

Aucun usage et construction ne sont permis dans cette marge qui doit toujours être laissée libre, à l'exception des cas suivants :

1. Les perrons, les balcons, les galeries, les auvents, les escaliers et les porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits.
2. Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux et les avant-toits.
3. Les marquises.
4. Les escaliers non emmurés donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
5. Tous les autres types de structures en saillies, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,5 mètre (1.6').
6. Les trottoirs, allées, rampes d'accès pour handicapés, plantations et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.
7. Les clôtures et les murets selon les dispositions du chapitre 12 du présent règlement.
8. Une construction souterraine et non apparente.
9. Le stationnement et les allées véhiculaires selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement
10. Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 2 mètres (6.6') du trottoir ou de l'accotement de la voie de circulation.
11. Les aires pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions du chapitre 14 du présent règlement.
12. Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires.
13. L'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre 15 du présent règlement.
14. Les rampes d'accès pour les personnes handicapées.

ARTICLE 32.4 MARGE ARRIÈRE

Les usages suivants ainsi que les autres usages compatibles à l'usage principal sont autorisés dans la marge arrière, à savoir :

1. Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires.

2. Les perrons, les balcons, les galeries, les auvents, les escaliers et porches dont le plancher ne doit pas excéder en hauteur le rez-de-chaussée adjacent et les avant-toits.
3. Les fenêtres en baie, les serres-fenêtres, les cheminées, les porte-à-faux et les avant-toits.
4. Les marquises.
5. Les escaliers non emmurés donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
6. Tous les autres types de structures en saillies, non énumérées ailleurs, d'au plus 0,5 mètre (1.6')
7. Les trottoirs, allées, rampes d'accès pour handicapés, plantations et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement.
8. Les clôtures et les murets selon les dispositions du chapitre 12 du présent règlement.
9. Une construction souterraine et non apparente.
10. Le stationnement et les allées véhiculaires, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.
11. Du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, un abri d'auto temporaire à condition que ledit abri soit érigé sur le terrain privé, dans une voie d'accès au stationnement, à au moins 2 mètres (6,6') du trottoir ou de l'accotement de la voie de circulation.
11. Les espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules selon les dispositions du chapitre 14 du présent règlement.
13. L'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre 15 du présent règlement.

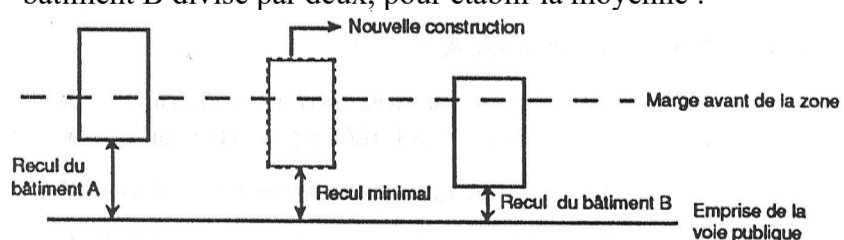
ARTICLE 32.5

EXCEPTIONS CONCERNANT LA MARGE AVANT

- A) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXCEPTIONS DANS LES CAS DE CONSTRUCTION NOUVELLE ADJACENTE À DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE DANS LES ZONES D'HABITATIONS –H ET LES ZONES DE COMMERCE ET D'HABITATIONS –CH**

Lorsque des bâtiments principaux existent sur des terrains adjacents et qu'ils empiètent au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment A ajoutée à la marge avant du bâtiment B divisé par deux, pour établir la moyenne :

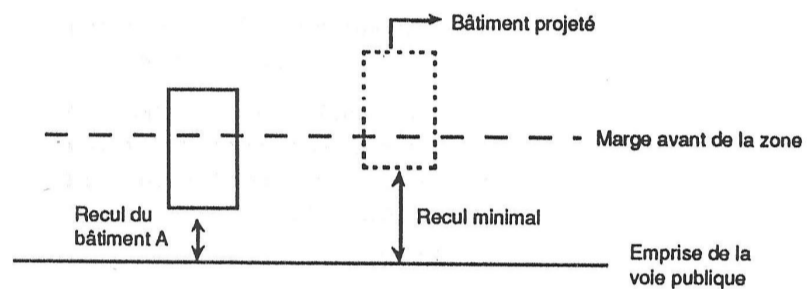


Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètres (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

B) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXCEPTIONS DANS LE CAS DE CONSTRUCTION NOUVELLE ADJACENTES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT, EMPIÉTANT SUR LA MARGE AVANT PRESCRITE DANS LES ZONES D'HABITATIONS –H ET LES ZONES DE COM-MERCES ET D'HABITATIONS –CH

Lorsqu'un bâtiment principal existe sur un terrain adjacent et qu'il empiète au niveau de la marge avant minimale, telle que prescrite par le présent règlement, le recul minimal obligatoire pour la nouvelle construction est calculé comme suit :

La marge avant du bâtiment A ajouté à la marge avant minimale de la zone, divisée par deux, pour établir la moyenne :



Toutefois, cette marge ne peut être inférieure à 1,5 mètres (4.9') de la partie intérieure du trottoir ou, si celui-ci n'existait pas, à 3 mètres (9.8') de la chaussée.

C) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXCEPTIONS DANS LE CAS D'UN LOT DE COIN.

Dans toutes les zones résidentielles ou la marge avant prescrite est supérieure à 6.0 mètres, la marge avant tenant lieu de marge latérale peut être réduite à 6.0 mètres.

Règlement # 498-2007

ARTICLE 33 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLES 33.1 GÉNÉRALITÉS

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter des bâtiments accessoires. En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente.

ARTICLE 33.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE ET À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal. L'utilisation de composantes architecturales factices, telles que lucarnes, cheminées et perrons, est interdite.

ARTICLE 33.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MARGE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans toutes les zones, les bâtiments accessoires doivent respecter les normes suivantes :

- A) Un bâtiment accessoire doit être à plus de deux (2) mètres du bâtiment principal.
- B) Un bâtiment accessoire adossé au bâtiment principal doit être construit à au moins un (1) mètre de toutes limites de terrain.
- C) Un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal doit être implanté à au moins 0,1 mètre de toutes limites de terrain.

ARTICLE 33.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 10% de la superficie du terrain

ARTICLE 34 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- A) Les bâtiments et les roulottes servant de bureaux de chantier ou de magasins d'outillage sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction.

Ces derniers doivent se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain et à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir.

- B) Les kiosques ou tentes assemblés lors d'évènements spéciaux de courte durée, soit d'un maximum de trois semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc...). Ces bâtiments ou constructions temporaires doivent être situés à un minimum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3.3') de toute ligne latérale de terrain.
- C) Nonobstant l'article 33.1, les kiosques de fruits et de légumes sont permis dans les zones agricoles, aux conditions suivantes :
 - les bâtiments temporaires ne peuvent être utilisés plus de six mois par année, soit de mai à octobre.
 - les bâtiments temporaires doivent se situer à un maximum de 3,0 mètres (10') de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1,0 mètre (3,3') de toute ligne latérale de terrain.
- D) Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers revêtus de toile ou de panneaux démontables, sans charpente apparente, érigés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai de l'année suivante. Les abris doivent être localisés à un minimum de 2 mètres du trottoir, de la chaîne de rue ou du pavage, et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres.

ARTICLE 35 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES ET AUX ABRIS PIÉTONNIERS

Les abris d'autos temporaires et les abris piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

- A) L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur la voie d'accès à cet espace.
- B) L'abri doit être installé à une distance de 2,0 mètres (6.6') du trottoir ou de la bordure de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé. Dans le cas d'un terrain de coin, l'abri ne doit jamais être situé dans le triangle de visibilité fixé à 7,5 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain où il se situe.
- C) La hauteur de l'abri ne doit jamais dépasser 3,0 mètres (10').
- D) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméable ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0 006mm, ou un équivalent.
- E) Les abris pour piétons doivent être construits avec les matériaux permis à l'alinéa D) et être installés sur des passages piétonniers.
- F) Les abris d'autos temporaires ne doivent servir qu'au remisage des véhicules automobiles ou pour protéger les passages piétonniers et ne sont autorisés que pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.
- G) La municipalité de Saint-Esprit ne sera responsable d'aucun dommage causé aux abris d'autos temporaires par sa machinerie et ses employés aux cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 36

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

Pour les fins du présent règlement, une piscine constitue un usage complémentaire à toute habitation. Lorsque celle-ci est située à l'intérieur du bâtiment ou reliée à celui-ci, elle est considérée comme partie intégrante du bâtiment principal. L'installation d'une piscine est autorisée selon les conditions suivantes :

- A) Il est interdit de construire ou installer plus d'une piscine sur un même terrain.
- B) Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.
- C) Toute piscine creusée ou hors terre doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre (3.3') des lignes de propriétés et ne doivent jamais être situées sous une ligne ou fil électrique.
- D) Toute piscine doit être éloignée d'au moins 3,0 mètres (9.9') d'un champ d'épuration.
- E) Toute piscine *creusée* doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4'), respectant les dispositions du chapitre 15. Les portes d'entrées de la clôture doivent avoir un loquet de fermeture automatique devant être placé hors de la portée des enfants.

- F) Tout appareil servant à la filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 45 dBA, mesuré aux limites du terrain.
- G) En aucun cas, les plates-formes de piscines ne doivent être situées à moins de 2,0 mètres (6,6') de toute ligne de terrain et celles-ci doivent être munies d'un dispositif empêchant l'accès.
- H) *Tous les accessoires d'une piscine hors terre (filtreur, pompe à chaleur, etc.) doivent être localisés à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou être isolés (ex : entouré d'une clôture) de façon à éviter qu'un enfant puisse grimper et avoir accès à la piscine.*

Dans le cas où une clôture n'est pas requise, l'accès à la piscine hors terre doit être contrôlé par une porte à fermeture automatique ou par un escalier pouvant être enlevé ou relevé à un niveau au moins égal à la paroi de la piscine de façon à ce que la piscine soit hors de la portée des enfants.

Règlement # 498-2007

ARTICLE 37 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POMPES À CHALEUR OU THERMO-POMPES

Pour les fins du présent règlement, une pompe à chaleur constitue un usage complémentaire à l'habitation. L'installation d'une pompe à chaleur est autorisée aux conditions suivantes :

- A) Les pompes à chaleur ne peuvent être éloignées de plus de 2,0 mètres (6.6') des murs d'un bâtiment principal.
- B) En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'installation.
- C) Les pompes à chaleur ne doivent jamais être situées à moins de 2,0 mètres (6.6') d'une ligne de terrain.

ARTICLE 38 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOL

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol aux conditions suivantes et à l'intérieur des zones qui l'autorisent :

- A) La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres (7.6').
- B) Une entrée indépendante doit être prévue sur la façade principale ou sur un mur latéral du bâtiment pour desservir ce logement.
- C) Une entrée secondaire accessible par une porte opérationnelle en tout temps, qui permet de rejoindre directement l'extérieur, doit être prévue également pour ce logement. Cette deuxième sortie assurera une issue de secours en cas d'incendie.
- D) Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant.
- E) Une adresse civique doit être octroyée au logement.

- F) Un espace de stationnement hors-rue doit être prévu pour desservir le logement.
- G) L'aménagement d'un tel logement doit être conforme aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement de construction de la municipalité.

ARTICLE 39 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits dans toutes les zones :

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- le bardeau d'asphalte ou d'amiante sur les murs des bâtiments;
- le papier, les cartons-planches et les tôles imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou autres matériaux naturels;
- les panneaux agglomérés et les panneaux particules;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées);
- le stuc ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure, fixée aux blocs ou autres matériaux;
- la tôle, les panneaux et pièces d'acier non peints, émaillés, galvanisés ou traités de tout autre façon équivalente, à l'exception des bâtiments à vocation agricole;
- les isolants (uréthane, polystyrène expansé, etc.);
- les dessins, murales, peintures, tableaux;
- la fibre de verre;
- les finis en bois non protégés contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou tout autre produit équivalent au «Pentox», sauf pour le bois de cèdre qui peut rester nature, à l'exception des bâtiments à vocation agricole.

Les peintures et murales sont permises seulement dans le cadre d'une oeuvre culturelle parrainée par la MRC de Montcalm et la Municipalité de Saint-Esprit, selon des paramètres très bien définis, par exemple l'endroit, les dimensions, l'acceptation du propriétaire du bâtiment et esquisse soumise à la Municipalité avant exécution par une firme reconnue.

Règlement #647-2020

ARTICLE 40 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA FAÇADE DU BÂTIMENT

Les bâtiments principaux doivent être construits de façon à avoir la façade principale orientée du côté de la voie publique, sauf dans les cas de projets intégrés.

ARTICLE 41 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe A du groupe commerce peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

1. que la totalité de rez-de-chaussée du bâtiment soit réservé aux fins commerciales autorisées;
2. que les logements et les commerces soient pourvus d'entrées et de services distincts;
3. que le nombre d'étages permis l'autorise;

ARTICLE 42 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUIITS ET POINTS DE CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres (100') doit être prévu autour de tout puits public. Aucune construction, ni aucun ouvrage, à l'exception de ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne sont autorisés à l'intérieur de ce rayon de protection.

Un rayon de protection d'un minimum de 30 mètres (100') doit être prévu autour d'un point de captage d'eau souterraine comprenant au moins deux abonnés, toute nouvelle construction et tout usage susceptible de modifier la qualité de l'eau sont interdits.

ARTICLE 43 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

~~À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles, sur des terres en culture et des projets intégrés, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.~~

À l'exception des bâtiments construits à des fins agricoles, sur des terres en culture, des projets intégrés et des établissements commerciaux de mini-entrepôt, il doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Règlement # 687-2022

ARTICLE 44 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS NON RÉGLEMENTAIRES

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments au chapitre de la réglementation par secteur ne s'applique pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux structures érigées sur le toit d'un édifice et occupant moins de 10% de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux sites et aux structures complémentaires à l'activité agricole ou industrielle.

ARTICLE 45 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PERMANENCE DES MARGES

Les parties de terrain décrétées espaces libres, soit comme marge arrière, marge latérale ou de recul, devront toujours demeurer libres, excepté pour les usages autorisés. Ces usages ne peuvent être annexés ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

ARTICLE 46 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES DE RADIO, DE RADAR, DE TÉLÉVISION ET PARABOLIQUES

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, est considérée comme un usage complémentaire dans le présent règlement. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Elle ne doit jamais se situer dans la marge de recul. Elle doit respecter les dispositions suivantes :

Antenne à l'usage résidentiel : 1 antenne maximum
Antennes à l'usage commercial ET industriel : 3 antennes maximum

Par mesure d'esthétique, il est prohibé d'installer une antenne parabolique sur le versant d'un toit en pente, donnant sur la façade du bâtiment.

En aucun cas, l'installation d'antenne de radio, de radar, de télévision et parabolique ne devra causer de nuisances à l'environnement immédiat du terrain.

ARTICLE 47 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGOUTTEMENT DES TOITURES

Tout bâtiment dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, ruelle ou stationnement privé ou public devra être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher les avalanches.

Tout bâtiment érigé sur ou à moins de trois (3) mètres (10') de la ligne de rue aura des gouttières pour recueillir les eaux de toiture. La descente d'eau devra arriver à moins de trente (30) centimètres du sol. L'égouttement doit être prévu pour atteindre le réseau pluvial de la municipalité ou le fossé.

ARTICLE 48 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme de récipient, de fruit, de légume, d'un animal, d'un humain, de cône de crème glacée ou de tout autres objets usuels.

L'emploi de wagons de chemin de fers, de tramways, d'autobus, d'avions, de bateaux, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement.

Les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autres matériaux, sont également interdits sur tout le territoire de la municipalité, à l'exception des zones agricoles.

ARTICLE 49 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ABANDONNÉES ET DANGEREUSES

Toute construction n'étant plus occupée depuis plus de trois mois consécutifs doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

Toute construction ou partie de construction devenue dangereuse ou vétuste suite à son abandon, à un incendie ou tout autre forme de sinistre, doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme et l'accessibilité.

De plus, toute construction ou partie de construction représentant un danger pour le public suite à son abandon, à un incendie ou tout autre forme de sinistre doit être démolie dans les plus brefs délais.

Les déchets de démolition doivent être disposés conformément au règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14).

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

ARTICLE 50 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS OUVRIERS EN ZONE AGRICOLE

Dans toutes les zones agricoles de la municipalité, l'implantation d'un bâtiment accessoire ou tout autre type d'habitation servant à loger des ouvriers agricoles, est autorisé sur la propriété d'un agriculteur.

Même si le logement en question a un caractère temporaire, les installations sanitaires doivent être conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 51 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, SAUF LES ZONES A-2, C-4 ET P-5

Nonobstant les usages permis aux grilles des usages et des normes, constituant l'annexe B du présent règlement, dans toutes les zones, à l'exception des zones C-4 et P-5, les usages suivants sont prohibés :

- les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- les établissements de production animale, à l'exception des écuries privées;
- les sablières, les gravières, les carrières;
- les usines de fabrication d'asphaltes et de ciment;
- les usines de fabrication, y compris les entrepôts d'explosifs;
- les centres de transfert;
- les dépôts de liquide inflammable non souterrains;
- les distilleries;
- les élévateurs à grain, les meuneries et usines d'aliments pour le bétail;
- les usines de produits chimiques;
- les usines de recyclage de papier;
- les usines de transformation de caoutchouc;
- les activités industrielles à risques élevés.

ARTICLE 52 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

Dans toutes les zones industrielles de la municipalité, les terrains contigus à des terrains situés dans une zone où l'on autorise les bâtiments résidentiels doivent prévoir l'implantation d'une zone tampon entre leurs activités et le terrain résidentiel.

Les espaces utilisés pour l'entreposage extérieur doivent être camouflés par une clôture opaque ou une haie dense à 100% et ne doivent pas être visibles de routes 125 et 158.

~~**ARTICLE 53 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MODIFICATION DES USAGES RÉSIDENTIELS EN USAGES NON RÉSIDENTIELS**~~

~~Pour toutes zones identifiées à la grille des spécifications, la modification d'un usage résidentiel en un usage non résidentiel autrement permis à l'intérieur de la grille des spécifications applicables à ces zones est prohibée.~~

~~ARTICLE 54 — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS ET PENSIONS POUR CHIENS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES~~

~~Règlement # 477-2005
Règlement # 504-2008~~

~~DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX NON RELIÉ À UNE EXPLOITATION AGRICOLE~~

~~Règlement # 504-2008~~

~~ARTICLE 54.1 — CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS~~

~~Règlement # 477-2005
Règlement # 504-2008~~

ARTICLE 54-1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS ET PENSIONS POUR CHIENS

Règlement # 504-2008

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 55 dBA, et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 300 mètres (985') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 50 mètres (165') d'une ligne de terrain;
- 100 mètres (325') d'une voie de circulation.

ARTICLE 54-2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION (FERMETTE)

Article 54-2.1 Zone d'application

L'élevage d'animaux de ferme complémentaire à l'habitation est autorisé en zone agricole seulement et à l'extérieur des îlots déstructurés.

Article 54-2.2 Superficie de terrain

La superficie minimale du terrain destiné à l'élevage privé complémentaire à l'habitation est de 5,000 mètres carrés.

Toutefois, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie est inférieure à 5,000 mètres carrés et supérieure à 3 000 mètres carrés pour un lot situé à l'extérieur du corridor riverain à un cours d'eau ou à un lac et supérieur à 4 000 mètres carrés pour un lot situé dans le corridor riverain à un cours d'eau ou à un lac, il est possible d'abriter 2 unités animales à la condition de respecter toutes les marges et distances prescrites pour les bâtiments et les installations à l'article 54-2.7 du présent règlement.

Article 54-2.3 Espèces d'animaux autorisées

L'élevage de chevaux, poney, ânes, volailles, moutons, chèvres, lapins, est autorisé dans un élevage complémentaire à l'habitation.

Article 54-2.4 Nombre maximum d'animaux par élevage

<i>Tableau pour le calcul du nombre d'unités animales</i>	
<i>Groupe ou catégorie d'animaux équivalent à une unité animale</i>	<i>Nombre d'animaux</i>
- Chevaux	1
- Poules pondeuses ou coqs	125
- Poulets à griller	250
- Dindes de plus de 13 Kg	50
- Dindes de 8,5 à 10 Kg	75
- Dindes de 5 à 5,5 Kg	100
- Brebis et agneaux de l'année	4
- Chèvres et chevreaux de l'année	6
- Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
- Cailles	1500
- Faisans	300
<i>Nombre maximum pour chaque espèce autorisée</i>	
- Cheval, poney, âne	2
- Poules pondeuses, coqs	25
- Poulets à griller	50
- Cailles	200
- Faisans	50
- Dindes de plus de 13 kg.	5
- Dindes de 8.5 à 10 kg.	5
- Dindes de moins de 8.5 kg.	5
- Lapins	20
- Moutons, agneaux	2
- Chèvres et chevreaux	3

Le nombre total autorisé, toutes espèces confondues, est de 3 unités animales.

Cependant, il est permis de garder un cheval additionnel pour chaque tranche de 1,000 mètres de superficie supplémentaire à la superficie minimale exigée, jusqu'à un maximum de 7 chevaux pour un total de 8 unités animales toutes espèces confondues.

Tous les animaux occupant un élevage complémentaire à l'habitation doivent obligatoirement appartenir au propriétaire des lieux. La location d'espace est interdite.

Article 54-2.5 Bâtiments et installations autorisés

Bâtiment abritant les animaux : Un maximum de deux (2) bâtiments destinés à garder les animaux à l'intérieur est permis. Ces bâtiments doivent être isolés. La hauteur maximale d'un bâtiment est de 10 mètres. La superficie maximale occupée par les bâtiments abritant les animaux ne doit pas excéder 5% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés.

Enclos et/ou cages : Un enclos extérieur est permis. La clôture qui ceinture l'enclos doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre et une hauteur maximale de 2,50 mètres. Des cages, clapiers ou autres installations du même genre sont également permis.

Article 54-2.6 Bâtiment obligatoire

Une structure d'entreposage de fumier est obligatoire. Cette structure doit être formée d'une plate-forme entourée d'un muret en béton étanches d'une hauteur minimale de 1 mètre, d'au moins trois murs et d'un toit. Le dit bâtiment doit être ventilé à la toiture ou moyennant des ouvertures dans le haut des murs.

Bâtiments abritant les animaux :

- Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement.
- Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 15,0 mètres de toutes autres habitations.
- Ils doivent respecter une distance de 9,0 mètres de toute ligne de propriété.

Enclos et/ou cages :

- Ils sont autorisés en marges et cours latérales et arrière seulement.
- Ils doivent être érigés à plus de 9,0 mètres de l'habitation à laquelle ils sont rattachés, et à plus de 30,0 mètres de toutes autres habitations.
- Ils doivent respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété.

Structure d'entreposage de fumier :

- Elle est autorisée en marges et cours arrière seulement.
- Elle doit être située à plus de 30,0 mètres de l'habitation à laquelle elle est rattachée, et à plus de 60,0 mètres de toutes autres habitations.
- Elle doit respecter une distance de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits d'alimentation en eau potable.
- Elle doit respecter une distance de 15,0 mètres de toute ligne de propriété.

Règlement # 504-2008

ARTICLE 54.2

GARDERIES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir. La capacité totale d'accueil est de vingt (20) animaux domestiques sans égard à l'espèce.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit à 7,5 mètres (25 pieds) de celui-ci ne dépasse pas 45 dBA, et ce, en tout temps.

La garderie devra faire l'objet d'une surveillance adéquate 24 heures par jour sept jours par semaine lorsqu'il y aura des pensionnaires.

L'aire de sortie devra être située à l'arrière du bâtiment et clôturée, les animaux doivent y circuler un à la fois, pour de courtes durées sous la surveillance constante d'un gardien.

Aucun jappement et aucune bête ne seront tolérés à l'extérieur du bâtiment après 21h00.

Le bâtiment doit se localiser à une distance minimale de :

- 15 mètres (50') d'un autre bâtiment;
- 150 mètres (492') d'une habitation;
- 30 mètres (100') d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 30 mètres (100') d'un puits d'alimentation;
- 10 mètres (32') d'une ligne de terrain;
- 10 mètres (32') d'une voie de circulation;

ARTICLE 54.3

CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR USAGE COMMERCIAL

2.1 – L'opération d'une garderie d'animaux domestiques est sujette à l'émission d'un certificat d'occupation pour usage commercial, par la municipalité moyennant le coût de (10,\$) dollars.

2.2 – Le droit et/ou le certificat pour usage commercial n'est pas transférable sans le consentement de la municipalité.

ARTICLE 54.4 INFRACTION

Toute infraction aux dispositions de l'article un (1) entraîne la suspension du certificat d'occupation pour usage commercial.

Règlement # 477-2005

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'USAGES

ARTICLE 55 USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS

Dans toutes les zones de la municipalité, les marchés aux puces extérieurs, les jeux de guerre ou autres activités similaires, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement, d'élimination de déchets et de cours à ferraille sont prohibés.

ARTICLE 56 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ARCADES ET APPAREILS DE JEUX

Dans toutes les zones commerciales de la municipalité, les arcades et les appareils de jeux sont prohibés.

ARTICLE 57 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS AUX PUCES INTÉRIEURS

La vente de produits neufs ou usagés réalisée sous forme de marché aux puces (temporaire ou permanent), bazar, etc., est autorisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment respectant la réglementation en vigueur dans la zone où il est autorisé.

ARTICLE 58 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICES, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Dans les zones où les usages stations-services et postes d'essence sont autorisés, l'implantation du bâtiment principal et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions de règlement de lotissement #365.

A) NOMBRE D'ACCÈS PERMIS

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur une rue.

B) ACCÈS À PROXIMITÉ D'UNE INTERSECTION

Aucune station-service ne doit avoir des accès pour véhicules à travers le trottoir ou la bordure à moins de 5,0 mètres (16.4') de distance de l'intersection de chacune des lignes de terrains.

C) AMÉNAGEMENT

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis selon les dispositions du présent règlement.

Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé.

La marge avant minimum des pompes est fixée à 12 mètres (40') et celle des marquises est fixée à 4 mètres (13.1').

Les superficies non utilisables et non carrossables doivent être paysagées et sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée d'au moins 1,5 mètres

(4.9') de largeur, prise sur son terrain et s'étendant sur toute la largeur du terrain, et ce, de sa ligne d'emprise de rue.

Le bâtiment de la station-service ne doit pas contenir ni logement, à l'exception de celui du propriétaire du commerce, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public. Cependant, celui-ci doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et pour femmes, avec indications appropriées. Les planchers doivent être en béton et ne doivent pas être en contrebas de la rue.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, à l'extérieur des bâtiments installés et entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

La chaufferie doit être entièrement construite en matériaux incombustibles et la porte d'accès à la chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles.

D) LAVE-AUTO

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent se construire dans les cours latérales et la marge arrière seulement.

E) ÉTALAGE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame n'est autorisée à cet effet.

Cependant, les produits tels que les contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures conçues à cet effet sur une superficie maximale de **5 mètres carrés (54 pieds carrés)**.

F) ENTREPOSAGE

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicule moteur n'est permis à l'extérieur.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules accidentés, incendiés ou qui ne sont pas en état de marche, n'est permis que dans les cours arrières. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

G) MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception des machines distribuant le carburant, la glace et les boissons gazeuses. Le nombre de ces machines distributrices est limité à une pour chacune des catégories mentionnées précédemment.

H) RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Aucun poste d'essence ou autre commerce du même genre ne pourra être raccordé aux égouts municipaux sans qu'il soit installé sur le terrain dudit établissement un appareil ou système capable de séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle s'écoule dans les égouts. Cet appareil ou système devra être d'un type reconnu et approuvé par l'ACNOR.

I) PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

Dans le bâtiment principal, doivent être tenus à la portée de main, deux extincteurs chimiques portatifs de type approuvé par l'ACNOR.

L'essence et le mazout ne doivent être transportés que dans des bidons fermés et pourvus d'un couvercle hermétique.

Les réservoirs d'essence ou de mazout doivent être souterrains et pourvus de pompes de modèle approuvé. Ces réservoirs doivent être installés conformément aux normes du code de prévention des incendies.

J) ENFOUISSEMENT DES RÉSERVOIRS

Toute demande d'enfouissement des réservoirs contenant des hydrocarbures doit être accompagnée d'une autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, délivrée en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

ARTICLE 58.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPLEXES INDUSTRIELS

Le service de restauration rapide est considéré comme un usage complémentaire au complexe industriel. Un seul local de restauration rapide est autorisé par complexe industriel, n'excédant pas 20% de la superficie totale de plancher, qu'il s'agisse d'un complexe comptant qu'un seul bâtiment ou plusieurs implantés sous forme de projet intégré.

Advenant qu'un service de commande à l'auto soit implanté, l'allée d'attente des véhicules doit être en mesure de recevoir 20 véhicules de grandeur d'une automobile standard au minimum.

Les aires de stationnement commun sont obligatoires et les espaces d'entreposage commun sont permis dans un usage de complexe industriel.

Règlement # 570-2013

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 59 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHANGEMENTS DU NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

ARTICLE 59.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHANGEMENTS DU NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

1. En aucun cas le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions ;
2. Les seuls matériaux de remblais autorisés sont le sable et la terre ou tout autre matériau de même nature. Le gravier et la pierre sont autorisés comme matériaux de remblai sous et au pourtour des ouvrages.

Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport de hauteur entre le terrain visé par les travaux et les terrains voisins. Si de tels travaux sont projetés, un schéma sur l'écoulement des eaux préparé par un professionnel compétent devra démontrer que les travaux ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ou que les terrains voisins ne seront pas affectés.

Règlement # 656-2021

ARTICLE 60 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

Tous les édifices, constructions, locaux et terrains doivent être tenus en bon état de construction, d'entretien et de propreté. Il est défendu d'y placer ou d'y laisser à la traîne des déchets, détritiques, débris, rebuts et matériaux inflammables.

Les édifices, constructions et locaux inoccupés doivent être clos en tout temps, de même que les terrains inoccupés sur lesquels il existe des excavations, étangs, piscines ou fosses recouvertes ou non et les fondations d'un bâtiment. L'accès aux escaliers extérieurs des bâtiments inoccupés doit être bloqué.

ARTICLE 61 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier doit, à l'expiration d'une semaine après l'avis requis, prendre les mesures requises par le présent règlement.

ARTICLE 62 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉES

Dans toutes les zones, les plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées sur une lisière de 10 mètres de profondeur, parallèle à toute

rue ou toute emprise où sont installés les services d'utilité publique, de 2 mètres des services publics aériens et de 15 mètres d'un bâtiment principal :

1. peuplier faux tremble (*Populus tremuloide*);
2. peuplier blanc (*Populus Alba*);
3. peuplier de Lombardie (*Populus Nigra Fastigiata*);
4. peuplier du Canada (*Populus Deltoïdes*);
5. saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
6. saule pleureur (*Salix alba tristis*);
7. érable argenté (*Acer saccharinum*).

ARTICLE 63 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES TAMPONS

Dans les zones identifiées aux grilles des usages et des normes, joint en annexe B du présent règlement, des espaces tampons doivent être aménagés lorsque spécifiés aux grilles des usages et des normes.

ARTICLE 64 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Toute la superficie de la marge, à l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, la circulation et le chargement et le déchargement des véhicules doit être aménagée de gazon et/ou de plantation.

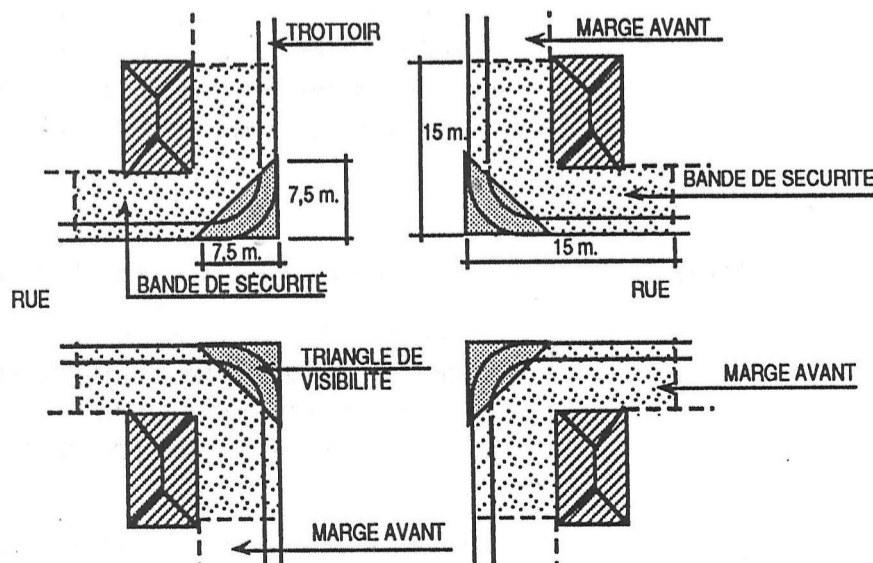
Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux zones agricoles, où seule la partie de la marge en façade du bâtiment doit être aménagée.

ARTICLE 65 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

Toutes surfaces réservées des aires de stationnement et aux espaces pour le chargement et le déchargement doivent être pavées de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

ARTICLE 66 DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Dans toutes les zones, les lots localisés à l'intersection de deux voies publiques, un triangle de visibilité fixé à 7,50 mètres du point de rencontre des lignes de rue bordant le terrain doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un mètre.



CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 67 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 67.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES À L'EXCEPTION DES ZONES AGRICOLES

~~Dans toutes les zones de la municipalité, à l'exception des zones agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les constructions et ouvrages situés en bordure des cours d'eau.~~

~~A) PROFONDEUR DE LA RIVE~~

~~**La rive a 10 mètres de profondeur :**~~

- ~~— lorsque la pente est inférieure à 30% ou;~~
- ~~— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de 5 moins de 5 mètres de hauteur.~~

~~**La rive a 15 mètres de profondeur :**~~

- ~~— lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou;~~
- ~~— lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.~~

~~B) CONSTRUCTION ET OUVRAGES AUTORISÉS AU NIVEAU DE LA RIVE~~

~~Lorsque la pente est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée.~~

~~Lorsque que la pente de la rive est supérieure à 30, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être aménagée en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.~~

~~Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.~~

~~Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement, mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter la croissance éventuelle de la végétation naturelle.~~

~~C) CONSTRUCTION ET OUVRAGES AUTORISÉS AU NIVEAU DU LITTORAL~~

~~Sur le littoral, l'objectif est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Si des aménagements devenaient nécessaires, ces derniers doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.~~

~~Seuls les quais, les abris ou débarcadères sur pilotis ou sur encoffrements et les plates-formes flottantes sont autorisés.~~

~~Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive et le littoral ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.~~

~~Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou à la Loi sur le Régime des eaux, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.~~

ARTICLE 67.1 LES COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les cours d'eau (incluant les lacs) à débit régulier ou intermittent sont assujettis. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés c'est-à-dire les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Règlement # 481-2005

~~ARTICLE 67.2 — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES~~

~~Dans toutes les zones agricoles, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les constructions ou ouvrages situés en bordure des cours d'eau.~~

~~A) PROFONDEUR DE LA RIVE~~

~~Dans les zones non boisées, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :~~

~~— du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;~~

~~— de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a une absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.~~

~~Dans les zones de boisés privés, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.~~

~~B) CONSTRUCTION ET OUVRAGES AUTORISÉS AU NIVEAU DES ZONES NON BOISÉES~~

~~À l'intérieur des aires agricoles non boisées dans la bande riveraine de 3 mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre-indiqués à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation :~~

- ~~— les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;~~
- ~~— les travaux de stabilisation des rives, l'adoucissement des talus et l'implantation de végétation ou tout autre technique de stabilisation de talus;~~
- ~~— les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;~~
- ~~— l'installation de clôtures sur le haut du talus;~~

- ~~— les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc..., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;~~
- ~~— l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc...);~~
- ~~— l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;~~
- ~~— les équipements nécessaires à l'aquaculture;~~
- ~~— les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;~~
- ~~— les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux, coffrage ou fabriqués de plates formes flottantes;~~
- ~~— les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage différentes;~~
- ~~— les ouvrages de production et de transport d'électricité;~~
- ~~— l'entretien et la réfection des ouvrages existants;~~
- ~~— la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;~~
- ~~— l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;~~
- ~~— les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le Gouvernement conformément à des programmes gouvernementaux et aux Lois et règlements en vigueur;~~
- ~~— toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.~~

~~C) CONSTRUCTION ET OUVRAGES AUTORISÉS AU NIVEAU DES ZONES BOISÉS~~

~~Dans les boisés privés, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte autorisée est de 50% des tiges de 10 centimètres et plus.~~

~~Sur cette bande, tous travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont contre indiqués à l'exception des travaux autorisés dans les aires agricoles non boisées, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.~~

~~D) BANDE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE~~

~~Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus dans l'aire d'application, incluant les forêts privés, sont contre indiqués les ouvrages suivants :~~

~~— toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme. Font toutefois exception les constructions ou agrandissement de lieux de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;~~

~~— toute installation destinée à traiter les eaux usées;~~

~~— toute nouvelle voie de circulation publique ou privée. Font toutefois exception à cette règle les accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, les travaux d'amélioration et de reconstruction des routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante.~~

~~Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;~~

~~Sont également favorisées des mesures de restauration de la rive lorsqu'il y a lieu ainsi que de diverses mesures incitatives ou didactiques visant à encourager les agriculteurs à adopter des pratiques agricoles susceptibles de protéger les rives et d'assurer la conservation des sols et de l'eau.~~

ARTICLE 67.2

LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui en empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur

les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Règlement # 481-2005

ARTICLE 67.3

LES MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;*
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;*
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.*
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;*
 - une bande minimale de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;*

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) *Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation :*

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement
- la récolte d'arbre de 50% des tiges de (10) centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) *La culture du sol à des fins d'exploitations agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*

g) *Les ouvrages et travaux suivant :*

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- *les puits individuels;*
- *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- *les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément à la section suivante concernant « Les mesures relatives au littoral »;*
- *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.*

Règlement # 481-2005

ARTICLE 67.4 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) *les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*
- b) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- c) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) *les prises d'eau;*
- e) *l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) *l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;*

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

Règlement # 481-2005

ARTICLE 68

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUJETTES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

À l'intérieur des zones sujettes aux mouvements de terrain, tels qu'identifiées au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé à moins qu'une expertise réalisée par un professionnel compétent dans ce domaine, démontre l'absence de danger pour la réalisation des travaux et des ouvrages projetés.

Nonobstant ce qui précède et pour un usage principal du groupe d'usage résidentiel seulement, les bâtiments accessoires, tels : garages, cabanons, remises, gazebos, pergolas, etc., d'une superficie de 20 mètres carrés maximum, sans fondation et ne nécessitant aucun remblai ou délai quelconque sont autorisés au sommet du talus sans avoir à réaliser une expertise par un professionnel compétent dans ce domaine. Toutefois, une bande de protection de dix (10) mètres calculée à partir du haut du talus doit être observée en tout temps sauf pour l'implantation d'un cabanon ou d'une remise de 15 mètres carrés et moins. Dans ces deux (2) cas seulement, aucune bande de protection n'est exigée à partir du haut du talus, et ce, pour autant que la remise ou le cabanon n'excède pas quinze (15) mètres carrés.

Règlement # 576-2014

ARTICLE 69

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS

~~À l'intérieur des zones sujettes aux inondations, telles qu'identifiées au plan de zonage joint en annexe A du présent règlement, les constructions et ouvrages érigés doivent se conformer aux exigences suivantes :~~

~~— aucun puits (à l'exception des puits utilisés à des fins agricoles), installation septique ou remblayage (à l'exception du remblayage destiné à immuniser les constructions existantes) n'est autorisé.~~

~~De plus, les normes d'immunisation suivantes doivent être respectées dans la réalisation des infrastructures et des constructions projetées (à l'exception des constructions agricoles) à l'intérieur de la zone d'inondation :~~

~~A) Les réseaux d'égout construits à l'intérieur de ces zones doivent empêcher le refoulement à l'extérieur de ces aires.~~

~~B) Les nouvelles voies de circulation (à l'exception des chemins de fermes) construites à l'intérieur de ces zones doivent se situer au-dessus de la cote d'inondation.~~

~~C) Les constructions et bâtiments accessoires (à l'exception des constructions agricoles) érigés à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux exigences suivantes :~~

~~— aucune ouverture n'est autorisée sous la cote d'inondation;~~

- ~~— aucune pièce habitable n'est autorisée à un niveau inférieur à la cote d'inondation;~~
- ~~— toute surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote d'inondation doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,58mm (1/16") ou équivalent, approuvé par le BNQ;~~
- ~~— le plancher de la fondation doit être construit avec une dalle de base dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,58 mm (1/16") ou équivalent, approuvé par le BNQ;~~
- ~~— le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance de compression de 20,7 MPa (4 000 psi) à 28 jours. Les fondations en bloc de béton ou équivalent sont prohibées;~~
- ~~— les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoqueraient des crues correspondant à la cote d'inondation;~~
- ~~— le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;~~
- ~~— chaque construction doit être équipée d'une pompe de capacité maximale d'évacuation de 9 000 litres (1 980 gallons) par heure. De plus, cette pompe devra être installée dans un puisard.~~

~~Dans le cas des vides sanitaires dont la hauteur libre sous les solives est inférieure en tout point à 1 200 mm (47"), seuls les alinéas B et C s'appliquent. Dans le cas d'une dalle de béton armé déposée sur un remblai, seul l'alinéa B s'applique.~~

ARTICLE 69.1 ZONES SUJETTES AUX INONDATIONS

Les limites sujettes aux inondations dans la municipalité de Saint-Esprit dans le secteur de la rue du Domaine-Raymond telles que dessinées au plan 14-2A préparé par la M.R.C. de Montcalm et intitulé «Les contraintes physiques, Rivière Saint-Esprit» remplace les zones inondables identifiées à l'annexe A du règlement de zonage #364 pour en faire partie intégrante.

Règlement # 481-2005

ARTICLE 69.2 LES AUTORISATIONS PRÉALABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales qui prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Règlement # 481-2005

ARTICLE 69.3

LES MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Article 69.3-1

La zone de grand courant

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 suivants :

1- Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;*
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;*
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;
l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon*

à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;*
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- j) Les travaux de drainage des terres;*
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;*
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;*

2- Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicable pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 69.5 du présent règlement, indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'il doivent juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*

- h) *Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de référence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- i) *Toute intervention visant :*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
 - *l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - *l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- j) *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- m) *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Article 69.3-2

La zone de faible courant

Dans la zone de faible courant sont interdits :

- a) *Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- b) *Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.*

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1, présentée ci-après, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Règlement # 481-2005

ARTICLE 69.4

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, AUX OUVRAGES ET AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. *aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*

2. *aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
3. *les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
4. *pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
 - *l'imperméabilisation;*
 - *la stabilité des structures;*
 - *l'armature nécessaire;*
 - *la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;*
 - *la résistance du béton à la compression et à la tension.*
5. *le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).*

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacées par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Règlement # 481-2005

ARTICLE 69.5

CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) *assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
- 2) *assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- 3) *assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*

- 4) *protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunsation;*
- 5) *démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.*

Règlement # 481-2005

ARTICLE 69.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Rivière Saint-Esprit à Saint-Esprit

Une zone inondable (voir plan 14-2A) se situe le long de la rivière Saint-Esprit, dans la municipalité de Saint-Esprit et a fait l'objet du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et 100 ans.

Le secteur étudié débute à environ 2,5 km en aval du pont de la route 158 et se poursuit vers l'aval sur une longueur de 420 mètres. Il se situe plus précisément dans le secteur de la rue du Domaine-Raymond.

Détermination du caractère inondable de l'emplacement :

Le rapport du ministère de l'Environnement, daté de mars 2004, établit des cotes de crues pour le secteur telles que définies au tableau suivant. Les sites numérotés apparaissent sur le plan 14-2A. Ces sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans Rivière Saint-Esprit, Domaine-Raymond à Saint-Esprit		
Site	20 ans (m)	100 ans (m)
1	52,34	52,77
1,5	52,24	52,68
2	51,97	52,36
Source :	Centre d'expertise hydrique du Québec, <i>Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans</i> , Rivière Saint-Esprit, municipalité de Saint-Esprit, mars 2004, 29 pages.	

Ce n'est pas une limite exacte de la zone inondable qui est tracée sur le plan mais bien la limite approximative. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau.

Dans la zone inondable d'une rivière, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser

l'emplacement sur le plan. Si cet emplacement est localisé au droit d'un site figurant sur le plan, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à ce site et figurant au tableau précédent. Si l'emplacement se situe entre deux (2) sites, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle du site en amont.

L'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- *Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;*
- *Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;*
- *Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.*

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURETS

ARTICLE 70 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de briques, de plastique, de vinyle ou de maçonnerie ainsi que les haies sont permises le long de l'emprise de la voie publique et sur les lignes latérales et arrières des terrains.

ARTICLE 71 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA HAUTEUR

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans la marge avant, les clôtures, les haies et les murets ne doivent pas dépasser **1 mètre (3.2')** de hauteur, mesuré à partir du sol, à l'exception des lots de coins, où la hauteur maximum est réduite à **1 mètre (3,3') de hauteur**. Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures et murets jusqu'à **1,5 mètres (4.9 pieds)** dans la marge avant à condition que ceux-ci soient ajourés à au moins 55%.

Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des clôtures, murets et haies est de **2 mètres (6,6')**.

Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, les hauteurs maximum permises au paragraphe précédent seront de **2,5 mètres (8.2')** respectivement, mesuré à partir du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et murets construits ou aménagés en «palier» se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à **2,0 mètres (6.6')**.

Les clôtures, haies et murets doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicule.

ARTICLE 72 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN

Les clôtures, haies et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, ils doivent être entretenus de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Les clôtures de métal doivent être ornementales (ex : du type «Frost»). Les clôtures de bois doivent être traitées, peinturées ou teintées. Les clôtures de perche sont permises sans traitement spécial.

ARTICLE 73 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture ou tout muret, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. broche à poule, sauf pour les usages agricoles;
2. bloc de béton non architectural;
3. tôle;

4. fibre de verre ondulé;
5. clôture électrifiée, sauf les usages agricoles;
6. clôture à mailles dans la marge avant;
7. fil barbelé, sauf pour les usages agricoles, de même que dans les secteurs commerciaux, industriels et publics, au sommet d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimum de 1,85 mètres (6').

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS HORS-RUE

ARTICLE 74 OBLIGATION DE PRÉVOIR DU STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences du présent article s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement qu'au changement d'usage et qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

ARTICLE 75 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal.

Dans le cas des habitations, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge de recul située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangées contiguës.

De plus, les aires de stationnement et les allées d'accès doivent être situées dans la même zone que celle où se trouve l'usage desservi ou à l'intérieur d'une zone adjacente équivalente ou plus permissive.

ARTICLE 76 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum d'un mètre (3,3') de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 2,0 mètres (6,6') de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 77 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Les dimensions des cases de stationnement et les allées d'accès doivent respecter les normes minimales suivantes :

Dispositions des cases	largeur minimale	profondeur minimale	largeur minimale
Stationnement mètres parallèle, (0°)	3,1 mètres (10')	6,7 mètres (22')	2,6 mètres (8.5')
Stationnement mètres perpendiculaire, (90°)	6,1 mètres (20')	5,8 mètres (18.6')	2,6 mètres (8.5')

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieures à 9 mètres (30').

ARTICLE 78

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOMBRES DE CASES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque usage, individuellement et dans le cas de stationnements communs, comme suit :

A) HABITATION

Une case par logement.

B) HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES

Une case par deux logements.

C) ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, NON MENTIONNÉS AILLEURS

Une case par 50 mètres carrés (535 pieds carrés) de superficie de plancher.

D) RESTAURANTS, BARS, TAVERNES, CLUBS DE NUIT ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION NON MENTIONNÉS AILLEURS

Une case par 4 sièges.

E) COMMERCE DE GROS ET ENTREPÔTS

Une case par 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés) de superficie de plancher.

F) SERVICES PERSONNELS

Une case par 50 mètres carrés (535 pieds carrés) de superficie de plancher.

G) COMMERCE DE VENTE DE DÉTAIL

Une case par 50 mètres carrés (535 pieds carrés) de superficie de plancher.

H) CLINIQUES MÉDICALES

Une case par 10 mètres carrés (105 pieds carrés) de superficie de plancher.

I) HÔTELS, MOTELS ET MAISONS POUR TOURISTES

Une case par 50 mètres carrés (535 pieds carrés) de superficie de plancher.

J) ADMINISTRATION PUBLIQUE

Une case par 50 mètres carrés (535 pieds carrés) de superficie de plancher.

K) INDUSTRIE

Une case par 100 mètres carrés (1 070 pieds carrés) de superficie de plancher.

ARTICLE 79

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS **ET ALLÉES D'ACCÈS** EN COMMUN

Règlement # 421-98

~~L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage est permis, à la condition que soit produite une entente notariée liant tous les demandeurs.~~

~~Dans un tel cas, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages utilisant simultanément l'aire commune de stationnement.~~

L'aménagement d'aires de stationnement et d'allées d'accès en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- A) les aires de stationnement et allées d'accès faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;*
- B) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale;*
- C) les aires de stationnement et allées d'accès destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;*
- D) la municipalité de Saint-Esprit doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la municipalité.*

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce.

Règlement # 421-98

**CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES POUR LE
CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

**ARTICLE 80 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES ESPACES DE CHARGE-
MENT & DE DÉCHARGEMENT**

Les espaces de chargement et de déchargement sont obligatoires pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 200 mètres carrés de superficie au sol ainsi que les ensembles résidentiels multifamiliaux de plus de 50 logements.

ARTICLE 81 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE MANOEUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

**ARTICLE 82 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION DES AI-
RES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être localisé entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

CHAPITRE 15 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 83 DISPOSITION GÉNÉRALE

L'entreposage extérieur peut se faire aux endroits et à l'intérieur des zones qui l'autorisent, aux conditions suivantes :

- le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture, à l'exception des commerces de vente de véhicules automobiles, et ajourée à pas plus de 20%, respectant les dispositions du chapitre 12;
- *en aucun cas, le matériel entreposé ne doit excéder en hauteur la clôture entourant le lieu d'entreposage*

Règlement # 409-98

- l'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la municipalité ou toute autre autorité compétente;
- l'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de copeaux de bois, charbon, sel, produits chimiques solides et autres objets similaires est prohibé dans toutes les zones de la municipalité;
- toutefois, l'entreposage extérieur dans les zones agricoles est permis sans clôtures, à la condition que celui-ci ne cause aucun préjudice aux terrains voisins, sinon il doit respecter les normes du présent article;
- de plus, les entreprises de transport (flotte d'autobus, entreprise de camionnage) et les entrepreneurs généraux (machinerie lourde) qui entreposent des véhicules à l'extérieur d'un bâtiment ne sont pas assujettis au présent article.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 84 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne désirant construire, installer, modifier une affiche ou une enseigne, doit au préalable obtenir un certificat d’autorisation émis par le fonctionnaire responsable conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 85 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOMBRE D’ENSEIGNES

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires tout en respectant les superficies maximum d’affichage stipulées dans le présent règlement, sauf dispositions expresse contraire.

ARTICLE 86 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VOIE PUBLIQUE

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n’être visible que de la voie publique ou de l’avant des terrains et bâtiments qui y font face. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée. Aucune enseigne n’est permise dans les marges arrières et latérales, ni sur les murs arrières et latéraux d’un bâtiment à moins que ces derniers ne donnent en façade d’une rue.

Aucune enseigne ne peut être en saillie au-dessus de la voie publique, sauf pour les enseignes qui sont placées sur des bâtiments existants avant l’entrée en vigueur du présent règlement et ses amendements.

ARTICLE 87 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique, sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l’exception de celles installées sur les terrains de sports), sur les murs de clôtures, sur les toitures d’un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu’un de ceux existants sur un terrain qui n’a pas de bâtiment principal.

Aucune enseigne éclairée, éclairante ou comprenant des lumières rouges, jaunes ou vertes tentant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes, n’est permise à l’intérieur d’une bande sécurité d’une distance de **25,0 mètres (80’)**, calculée à partir du point de rencontre des lignes de rue d’une intersection.

Les enseignes situées à l’intérieur du triangle de visibilité fixé à **7,50 mètres (25’)** du point de rencontre des lignes de propriété bordant le terrain où elles se situent.

ARTICLE 88 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX, SOCLE OU STRUCTURE

Toute enseigne fixée sur poteau, socle ou structure doit être située à l’extérieur de l’emprise de la voie publique.

Les enseignes sur socle, poteau et structure de moins de 3,0 mètres de hauteur (10') doivent être situées à un minimum de **0,75 mètre (2.6')** du trottoir, de la ligne de lot ou du fossé.

~~La hauteur maximale des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à **7,6 mètres (25')**.~~

*La hauteur maximale des enseignes sur socle, poteau ou structure est fixée à **11 mètres (36')**.*

Règlement # 473-2004

ARTICLE 89

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR BÂTIMENTS

Toute enseigne doit être fixée ou appliquée à plat, en saillie maximum de **30 centimètres (12")**, sur le mur avant d'un bâtiment auquel cas, elle ne doit jamais dépasser en hauteur et en largeur la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée. Toute enseigne en saillie de plus de **30 centimètres (12")** doit être perpendiculaire au plan du mur et être placée à au moins **3,0 mètres (10')** au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et tout autre chose semblable à l'exception des marquises et des auvents prévus à cet effet.

Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

ARTICLE 90

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives genre chevalet ou autre enseigne non fixée en permanence sont autorisées sur une base temporaire ou saisonnière, conformément aux dispositions suivantes :

- A) Toute enseigne portative ne doit pas avoir une superficie supérieure à **2 mètres carrés (21.5 pi. ca.)**.
- B) La période d'installation d'enseigne portative ne doit excéder une période maximale d'un mois;
- C) En aucun cas le nombre d'événements justifiant l'installation d'enseigne portative ne peut dépasser quatre événements par année.

ARTICLE 91

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AYANT BESOIN D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

A) LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les enseignes publicitaires sont permises sur les bâtiments commerciaux et industriels, ou sur les terrains sur lesquels ces bâtiments sont construits, ou à l'intérieur des terrains de sports publics. La superficie des enseignes publicitaires posées sur un bâtiment est limitée à **0,45 mètre carré (4.8 pi. ca.)** par mètre linéaire de façade de ce bâtiment. La superficie des enseignes publicitaires posées sur poteau,

socle ou structure est limitée à **0,20 mètres carrés (2.2 pi. ca.)** par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel est situé l'établissement jusqu'à un maximum de **10 mètres carrés (108 pi. ca.)**.

B) LES ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles sont interdites sur le territoire de la municipalité (à l'exception des enseignes publiques) sauf celles servant à diriger la circulation automobile vers des installations majeures à vocation récréative ou touristique et vers des projets domiciliaires locaux.

Toutefois, les enseignes directionnelles sont autorisées pour toutes activités saisonnières (cabane à sucre, verger, etc...) et ce, seulement pour la période d'opération de l'activité. Les enseignes directionnelles devront avoir une superficie maximale de 0,45 mètre carré (4.8 pieds carrés) et devront être construites de matériaux résistant aux intempéries.

ARTICLE 91.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas d'une station-service.

Les enseignes doivent respecter les normes suivantes :

A) ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

Les enseignes rattachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux (2) enseignes par commerce est autorisé;*
- Un maximum de trois (3) enseignes par commerce est autorisé lorsque le bâtiment est situé sur un terrain à l'intersection de deux rues.*

B) ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;*
- La hauteur d'une enseigne sur poteau peut atteindre quinze (15) mètres pour les terrains situés dans la zone PI-2.1 et dans un rayon de vingt (20) mètres de l'emprise de la route 125. Dans ce cas uniquement, la superficie maximale est de quarante-deux (42) mètres carrés.*

C) ENSEIGNES SUR MARQUISE

Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un maximum de six (6) enseignes est autorisé;*
- Les enseignes ne doivent pas dépasser la hauteur et la largeur de la marquise;*
- La superficie maximale totale des enseignes sur marquise est de vingt (20) mètres carrés.*

D) ENSEIGNES ACCESSOIRES

- *L'affichage promotionnel n'est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;*
- *L'affichage situant les différentes baies de services (lave-auto, pneu, mécanique, etc.) n'est pas inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes;*
- *Les prix de l'essence doivent être intégrés aux enseignes autorisées et inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes.*

ARTICLE 91.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas d'enseignes collectives.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un projet intégré et/ou d'un regroupement de commerce, dont les stationnements sont interreliés entre eux, une (1) enseigne collective sur poteau ou sur un socle ou sur une structure est autorisée. La superficie maximale d'une telle enseigne est de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Règlement # 586-2016

ARTICLE 92 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES N'AYANT PAS BESOIN D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

A) LES ENSEIGNES D'INTÉRÊT PUBLIC

Les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire.

Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à buts non lucratifs, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les trente jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement.

B) LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées partout sans permis :

1. Les enseignes de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à **2 mètres carrés (21.5 pi. ca.)**.
2. Les enseignes de pas plus de **1 mètre carré (10.75 pi. ca.)** de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de

logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Deux enseignes sont autorisées par bâtiment et par façade de bâtiment.

3. Les enseignes de pas plus de **3,0 mètres carrés (32 pi. ca.)** de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou en location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant.
4. Les enseignes placées sur les chantiers de construction pour la durée des travaux, annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés.

Ces enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de trois mois et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible des pénalités prévues par le présent règlement.

C) LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION OU PERSONNELLE

Les enseignes personnelles ou enseignes d'identification suivantes sont autorisées partout sans permis :

1. Les plaques de **0,2 mètre carré (2.15 pi. ca.)** ou moins et de 5 centimètres (2") de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant.
2. Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction du bâtiment pour fins d'identification seulement, sans aucune mention publicitaire ou pour fins d'embellissement.
3. les enseignes de pas plus de **0,5 mètres carrés (5,4 pi. ca.)** de superficie servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services complémentaires offerts par un établissement.
4. les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30% de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximum permise.

ARTICLE 93

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENSEIGNES

ARTICLE 93.1

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES

- A) La construction de la structure ou de l'armature servant à supporter ou à y fixer la plaque d'affichage doit être en bois traité contre les intempéries ou en métal peint ou résistant à la corrosion.
- B) La plaque d'affichage sur laquelle nous pouvons lire la publicité doit être en matière plastique, en verre, en bronze, en métal ou en bois travaillé, mais ne doit jamais n'être qu'une plaque de bois lisse où est peinte l'information.

ARTICLE 93.2

ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

- A) Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- B) De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante, placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.
- C) Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 93.3 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

Toute enseigne et son support doit être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne et son support annonçant un établissement, un évènement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans les trente jours suivant la fermeture de l'établissement.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 94 DROITS ACQUIS

L'utilisation dérogatoire, par rapport au présent règlement d'une construction, d'un terrain ou d'une enseigne, qui existe avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'usage a débuté légalement, est considérée comme un usage dérogatoire protégé par droit acquis.

ARTICLE 95 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONTINUATION DE L'USAGE ET/OU DE L'UTILISATION DÉROGATOIRE

Un usage et/ou un terrain et/ou une construction dérogatoires peuvent continuer d'être exercés ou utilisés selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 95.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un terrain et/ou une construction dérogatoire peuvent être entretenus.

ARTICLE 95.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AMÉLIORATION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment ou un usage dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements de zonage, de lotissement et de construction de la municipalité. Toutefois, les agrandissements sont assujettis aux dispositions de l'article 95.3.

ARTICLE 95.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment ou un usage dérogatoire sont régis conformément aux dispositions des alinéas A et B du présent article.

Toutefois, tout bâtiment ou ouvrage, localisé en bordure d'un cours d'eau, et régi par l'article 67 du présent règlement, peut être modifié, amélioré ou rénové à la condition que cette modification, amélioration ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation du bâtiment et qu'elle soit réalisée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

~~A) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE ET/OU D'UN ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE~~

~~L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.~~

A) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE ET AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur duquel s'exerce un usage dérogatoire et/ou l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire, tel qu'il était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est interdit.

~~Toutefois les bâtiments et usages dérogatoires protégés par droits acquis situés à l'intérieur des zones agricoles apparaissant au plan de zonage peuvent être agrandis de 50% de leur superficie d'implantation, telle qu'elle était au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour servir au même usage dérogatoire. Ces changements doivent être effectués en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la municipalité.~~

Règlement # 372 et 622-2018

B) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être agrandi en autant que l'agrandissement respecte les dispositions applicables du présent règlement (marges, coefficient d'occupation du sol etc.). De plus, le bâtiment peut être agrandi en hauteur pour comprendre la totalité de la superficie d'implantation lorsque la réglementation de la zone le permet.

C) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT LA CONSTRUCTION EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire peut être agrandi en respectant les dispositions du présent règlement et du règlement de construction #366.

ARTICLE 95.4

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment, dont l'usage, l'implantation ou la construction est dérogatoire, est détruit, il est possible de le reconstruire en respectant les dispositions suivantes, à savoir:

A) BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Si un bâtiment dont l'usage est dérogatoire est incendié ou détruit, par tout autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, il sera possible de le reconstruire pour l'utiliser aux mêmes usages dérogatoires, dans la mesure où le délai prévu pour l'expiration des droits acquis à l'article 101 est respecté. Toutefois, si le bâtiment est démoli volontairement, l'usage doit respecter la réglementation de la zone.

B) BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Si un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire est incendié ou détruit dans une proportion inférieure à 50% de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par tout autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, et qu'il est impossible pour ce bâtiment de respecter les dispositions du présent règlement, il sera possible de le reconstruire selon la même implantation. Toutefois, si le bâtiment est démoli volontairement ou dans une proportion supérieure à celle mentionnée plus haut, ou qu'il est possible de le rendre conforme, le bâtiment doit être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement.

La reconstruction du bâtiment doit débuter en deçà de 24 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, ou en deçà de 24 mois suivant le jugement final dans le cas où des implications juridiques affectent la reconstruction, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

C) BÂTIMENT DONT LA CONSTRUCTION EST DÉROGATOIRE

Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli et/ou détruit par tout autre cause, il doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement et règlement de construction #366.

Exceptions concernant la reconstruction des immeubles situés en bordure des cours d'eau et dans les aires sujettes à des mouvements de terrain.

Dans les zones situées en bordure d'un cours d'eau ou dans des aires sujettes à des mouvements de terrain, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il serait impossible de respecter les marges prescrites, on devra respecter au minimum la moitié des marges prescrites au présent règlement.

ARTICLE 95.5 **REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Règlement # 574-2014

~~*Ceci dit, le remplacement d'usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis situé en zone agricole décrétée par un usage de la même classe d'usages que celle pour laquelle il a existé de droits acquis est autorisé. Cet usage de remplacement reste néanmoins un usage dérogatoire.*~~

Règlements # 597-2016 et 601-2016

~~*Nonobstant ce qui précède, en zone verte seulement (zone agricole décrétée), le remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis de type «service de restauration» par un autre usage de la classe d'usages «commerciale local — classe B» est autorisé. Cet usage de remplacement reste néanmoins un usage dérogatoire.*~~

Règlements # 574-2014 et 622-2018

ARTICLE 96 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

Une enseigne dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été émis légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. À l'expiration de ce délai, toutes les enseignes dérogatoires devront avoir été modifiées ou remplacées en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 97 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES CLÔTURES DÉROGATOIRES**

Une clôture dérogatoire par rapport au présent règlement, dont l'usage a débuté légalement, ou pour laquelle un permis aurait été émis légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est protégée par des droits acquis et peut être conservée, modifiée, entretenue ou améliorée.

ARTICLE 98**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SUR TERRAIN DÉROGATOIRE**

Le propriétaire d'un ou de plusieurs terrains, cadastrés conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut obtenir un permis de construction même si ces terrains sont inférieurs en dimensions aux normes stipulées à l'intérieur du règlement de lotissement #365 pourvu que les normes prévues dans la zone soient respectées à l'exception des dispositions suivantes :

A) MARGE ARRIÈRE MINIMUM

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la profondeur moyenne minimale du règlement de lotissement peut être implantée en diminuant la marge arrière.

Les réductions maximales permises dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

Profondeur moyenne minimale établie par le règlement de lotissement	-	Profondeur moyenne du terrain	=	Diminution maximale de la marge arrière
--	---	--------------------------------------	---	--

Toutefois, la réduction de la marge arrière ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50% de la marge arrière minimale prévue à l'intérieur de la zone concernée.

B) MARGES LATÉRALES MINIMUM

La construction prévue sur un terrain ne respectant pas la largeur minimale prévue au règlement de lotissement peut être implantée en diminuant les marges latérales.

Les réductions maximales dans ce cas sont calculées de la façon suivante :

Largeur du terrain calculée à la ligne de construction arrière du bâtiment	-	Largeur minimale prévue au règlement de lotissement	=	Diminution maximale des marges latérales
---	---	--	---	---

La diminution maximale calculée doit être distribuée selon la proportion des marges totales prévues à l'intérieur de la zone concernée. De plus, la diminution maximale ne doit jamais représenter une réduction de plus de 50% du total des deux marges latérales.

ARTICLE 99**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée par une autre construction dérogatoire.

ARTICLE 100**DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire ne peut être déplacé sur un même lot, sauf pour rendre ladite implantation conforme à la réglementation.

ARTICLE 101

FIN DE L'USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période supérieure à 12 mois.

Toutefois, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

De même, un terrain ou un usage qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 101.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les dispositions qui suivent s'appliquent de façon particulière en zone agricole, sur un lot bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (LPTAA) ou sur un lot sur lequel un usage principal non agricole a été autorisé en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ayant été obtenue avant le 29 octobre 2003 et dont l'usage est existant.

A) CONTINUITÉ ET INTENSIFICATION

Un usage non agricole protégé par droits acquis peut continuer d'être exercé ou utilisé, il peut être intensifié, sauf si l'intensification est à ce point considérable que l'usage en est modifié et que cela affecte le voisinage.

B) REMPLACEMENT ET AJOUT

Nonobstant l'article 95.5, dans les zones agricoles, un usage protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage de la même classe d'usages. De même, il est possible d'ajouter à l'usage protégé par droits acquis, un autre usage de la même classe d'usage. Les usages de remplacement et ceux ajoutés demeurent néanmoins des usages dérogatoires.

C) AGRANDISSEMENT ET EXTENSION

Un usage non agricole protégé par droits acquis peut bénéficier d'une extension jusqu'aux limites du terrain mais en respectant les autres dispositions du présent règlement relatifs aux marges, ou jusqu'à un maximum de 30 000 m², selon le plus limitatif des deux.

Un bâtiment dont l'usage est non agricole mais protégé par droits acquis, peut être agrandi en respectant les autres dispositions du présent règlement relatives aux marges et au coefficient d'occupation ou jusqu'à un maximum de 2500 m², selon le plus limitatif des deux.

CHAPITRE 18 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RE-COURS

ARTICLE 102 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

- A)** Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement ou de la saisie de ses biens; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement ou l'identification des biens à saisir sont fixés, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas être inférieure à **100,00 \$** ni excéder **300,00 \$**, et le terme de cet emprisonnement ne doit pas être pour plus de deux mois; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas.
- B)** Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- C)** La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 103 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réunion ordinaire du 2 mai 1994

Gérard Martin
Maire

Nathalie Rochon
Directrice générale

ANNEXE A PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ACTIVITÉ DOMINANTE		A	A	PI	A	C	P	
Numéro de la zone		1	2	2.1	3	4	5	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■	■		■		
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)						
		Classe C (multifamiliale)						
		Classe D (communautaire)						
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol						
	Commercial	Classe A						
		Classe B						
		Classe C			■			
		Classe D						
		Classe E			■			
		Classe F						
		Usages spécifiquement autorisés	Kiosque saisonnier	Kiosque saisonnier	Note 1	Kiosque saisonnier	Vente en gros ou au détail de denrées alimentaires, arbres et fleurs	
	Industriel	Classe A						
		Classe B			■			
		Usages spécifiquement autorisés			Garderie animaux 477-2005		Industrie agro-alimentaire	
	Public	Classe A			Note 2			
		Classe B						
	Agricole	Classe C			■			■
		Classe A	■	■		■		
		Classe B	■	■	Note 3	■		
		Classe C	■	■		■		
		Classe D	■	■		■		
		Usages complémentaires	■	■	■	■	■	
		Usages domestiques						
		Bâtiments accessoires	■	■	■	■	■	
		Entreposage extérieur			Note 4		■	■
	Projet intégré			Note 5				
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales	Articles 50 et 54	Articles 50, 51 et 54		Articles 50 et 54	Articles 51 et 52	Articles 51 et 63	
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum						
		Hauteur maximum	10	10	24	10	24	5
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher						
		Superficie max. de plancher						
		Largeur minimum	6	6	6	6	6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5	5	5	5	5
		Isolé	■	■	■	■		■
		Jumelé						
	Marges	En rangé						
		Avant minimum	9	9	7	9	5	2
		Latérales minimum	5	5	5	5	2	2
		Latérales totales	10	10	10	10	4	40
	Densité	Arrière minimum	9	9	6	9	2	2
		Occupation maximum (%)	25	25	40	25	40	50
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
Coefficient d'occ. du sol		0.25	0.25		0.25	0.8	0.5	

AMEND.	Usage			x		
	Norme				x	
	No. : du règlement			582-2015 570-2013 477-2005		486-2006 479-2005

- Note-1** Ateliers de réparation automobile, commerce de vente au détail et réparation des instruments de machinerie agricole, service de restauration rapide avec ou sans service à l'auto.
- Note-2** Sont spécifiquement autorisés; Arénas, bibliothèques, construction municipales, palestres, patinoires, piscines, services de défense (base militaire), services correctionnels, services de police, services de lutte contre l'incendie, hélicopt, services de santé et services sociaux.
- Note-3** Sont spécifiquement autorisés; services spécialisés reliés à l'agriculture, coopératives agricoles, conserveries de fruits et légumes, industrie de l'abattage et spécialités relatifs à l'élevage, services vétérinaires.
- Note-4** L'entreposage extérieur est prohibé dans les marges et les cours pour les terrains localisés en bordure de la route 125.
- Note-5** Complexes industriels (classe commerciale C)

ACTIVITÉ DOMINANTE		A	A	H	H	C	H	
Numéro de la zone		6	7	8	9	9-1	10	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■	■	■	■	■	■
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)				■		
		Classe C (multifamiliale)				■		
		Classe D (communautaire)						
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol				■		
	Commercial	Classe A						
		Classe B						
		Classe C						
		Classe D						
		Classe E						
		Classe F	■					
		Usages spécifiquement autorisés	Kiosque saisonnier	Kiosque saisonnier			Station service avec resto/dépanneur Vente pièces autos Vente pneus et entreposage extérieur	Électricien
	Industriel	Classe A						
		Classe B						
		Usages spécifiquement autorisés						
	Public	Classe A						
		Classe B			■	■		■
		Classe C						
	Agricole	Classe A	■	■				
		Classe B	■	■				
		Classe C	■	■				
		Classe D	■	■				
		Usages complémentaires	■	■	■	■		■
		Usages domestiques			■	■		■
		Bâtiments accessoires	■	■	■	■		■
		Entreposage extérieur						
	Projet intégré							
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales	Articles 50 et 54	Articles 50 et 54	Article 58				
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum						
		Hauteur maximum	10	10	9	12	12	9
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher						
		Superficie max. De plancher						
		Largeur minimum	6	6	6	6	6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5	5	5	5	5
		Isolé	■	■	■	■	■	■
		Jumelé						■
	Marges	En rangé				■		■
		Avant minimum	9	9	6	8	8	6
		Latérales minimum	5	5	2	2	6	2
		Latérales totales	10	10	5	5	12	5
		Arrière minimum	9	9	6	8	8	6
	Densité	Occupation maximum (%)	25	25	40	40	40	40
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
		Coefficient d'occ. du sol	0.25	0.25	0.8	1.2	1	0.8
	AMEND.	Usage						
		Norme			x			x
No. : du règlement				507-2008	544-2011	432-2000 376 (1995)	507-2008	

ACTIVITÉ DOMINANTE		CH	CH	CH	H	H	CH	
Numéro de la zone		11	11	11	12	12	13	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■			■	■	
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)		■			■	
		Classe C (multifamiliale)					■	
		Classe D (communautaire)						
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol	■	■		■	■	
	Commercial	Classe A			■		■	
		Classe B			■			
		Classe C			■			
		Classe D			■			
		Classe E						
		Classe F						
		Usages spécifiquement autorisés	Meunerie	Meunerie	Meunerie			Garage, marché public
	Industriel	Classe A						
		Classe B						
		Usages spécifiquement autorisés						
	Public	Classe A						
		Classe B	■			■	■	■
		Classe C						
	Agricole	Classe A						
		Classe B						
		Classe C						
		Classe D						
	Usages complémentaires	■	■	■	■	■	■	
	Usages domestiques	■	■	■	■	■	■	
	Bâtiments accessoires	■	■	■	■	■	■	
	Entreposage extérieur							
	Projet intégré							
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales							
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum	4	4	4	4	4	4
		Hauteur maximum	10	10	10	8	8	8
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher			50			
		Superficie max. de plancher			400			
		Largeur minimum	6	6	6	6	6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5	5	5	5	5
		Isolé	■	■	■	■	■	■
		Jumelé	■			■		■
	Marges	En rangé						
		Avant minimum	1.5	1.5	1.5	6	6	6
		Latérales minimum	1.5	1.5	1.5	2	2	2
		Latérales totales	3	3	3	5	5	5
	Densité	Arrière minimum	4	4	4	6	6	6
		Occupation maximum (%)	40	40	40	40	40	40
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
		Coefficient d'occ. du sol	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8

AMEND.	Usage	x	x	x	x	x
	Norme					
	No. : du règlement	530-2010 466-2004	530-2010 466-2004 655-2021	530-2010 466-2004	540-2011	540-2011

Mesures selon le système métrique
Dernière mise à jour : 15 mars 2021

ACTIVITÉ DOMINANTE		CH	CH	CH	CH	CH	P
Numéro de la zone		13	13	14	14	14	15
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)			■		
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)	■			■	
		Classe C (multifamiliale)					
		Classe D (communautaire)					
		Classe E (maisons mobiles)					
		Logement au sous-sol	■		■	■	
		P.I.I.A.					
	Commercial	Classe A		■			■
		Classe B		■			■
		Classe C		■			■
		Classe D		■			■
		Classe E					
		Classe F					
		Usages spécifiquement autorisés	Garage, marché public	Garage, marché public			
	Industriel	Classe A					
		Classe B					
		Usages spécifiquement autorisés					
	Public	Classe A					■
		Classe B	■	■	■	■	■
		Classe C					
	Agricole	Classe A					
		Classe B					
		Classe C					
		Classe D					
		Usages complémentaires	■	■	■	■	■
		Usages domestiques	■	■	■	■	■
		Bâtiments accessoires	■	■	■	■	■
	Entreposage extérieur		■				
	Projet intégré					■	
	Plan d'aménagement d'ensemble						
	PIIA						
	Usages exclus						
	Normes spéciales						
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum	4	4	4	4	4
		Hauteur maximum	8	8	10	10	10
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher		50			50
		Superficie max. de plancher		400			400
		Largeur minimum	6	6	6	6	6
		Profondeur minimum	5	5	5	5	5
	Type	Isolé	■	■	■	■	■
		Jumelé			■		
		En rangé					
	Marges	Avant minimum	6	6	1.5	1.5	1.5
		Latérales minimum	2	2	1.5	1.5	1.5
		Latérales totales	5	5	3	3	3
		Arrière minimum	6	6	4	4	4
	Densité	Occupation maximum (%)	40	40	40	40	40
		Nombre de locaux comm.					
		Logement par bâtiment					
		Coefficient d'occ. du sol	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
							1.2
AMEND.	Usage						
	Norme						
	No. : du règlement					566-2013	

Mesures selon le système métriques
Dernière mise à jour : 22 janvier 2015

ACTIVITÉ DOMINANTE		H	H	P	CH	CH	P
Numéro de la zone		16	16	17	18	18	19
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■			■	
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)		■		■	
		Classe C (multifamiliale)					
		Classe D (communautaire)					
		Classe E (maisons mobiles)					
		Logement au sous-sol	■	■		■	
	Commercial	Classe A					■
		Classe B					
		Classe C					
		Classe D					
		Classe E					
		Classe F					
		Usages spécifiquement autorisés	Entreprise spécialisée : émondage et excavation	Entreprise spécialisée : émondage et excavation			
	Industriel	Classe A					
		Classe B					
		Usages spécifiquement autorisés					
	Public	Classe A			■		
		Classe B	■	■	■	■	■
		Classe C					
	Agricole	Classe A					
		Classe B					
		Classe C					
		Classe D					
	Usages complémentaires	■	■	■	■	■	
	Usages domestiques	■	■		■		
	Bâtiments accessoires	■	■	■	■	■	
	Entreposage extérieur						
	Projet intégré						
	Plan d'aménagement d'ensemble						
	PIIA						
	Usages exclus						
	Normes spéciales						
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum	4	4		4	4
		Hauteur maximum	8	8		7	7
		Superficie min. d'implant.	36	36		36	36
		Superficie min. de plancher					50
		Superficie max. de plancher					400
		Largeur minimum	6	6		6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5		5	5
		Isolé	■	■		■	■
		Jumelé	■			■	
	Marges	En rangé					
		Avant minimum	6	6		6	6
		Latérales minimum	2	2		2	2
		Latérales totales	5	5		5	5
	Densité	Arrière minimum	6	6		6	6
		Occupation maximum (%)	40	40		40	40
		Nombre de locaux comm.					
		Logement par bâtiment					
		Coefficient d'occ. du sol	0.8	0.8		0.8	0.8
	AMEND.	Usage				x	x
Norme							
No. : du règlement		487-2006 392 (1996)			490-2006	490-2006	

Mesures selon le système métriques
Dernière mise à jour : 22 janvier 2015

ACTIVITÉ DOMINANTE		H	H	CH	CH	H	
Numéro de la zone		20	20-1	20-3	20-3	20-4	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■	■			
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)		■	■		■
		Classe C (multifamiliale)					
		Classe D (communautaire)		■			
		Classe E (maisons mobiles)					
		Logement au sous-sol	■	■	■		■
	Commercial	Classe A				■	
		Classe B				■	
		Classe C					
		Classe D					
		Classe E					
		Classe F					
		Usages spécifiquement autorisés					
	Industriel	Classe A					
		Classe B					
		Usages spécifiquement autorisés					
	Public	Classe A					
		Classe B	■				
		Classe C					
	Agricole	Classe A					
		Classe B					
		Classe C					
		Classe D					
		Usages complémentaires	■	■	■	■	■
		Usages domestiques	■	■	■		■
		Bâtiments accessoires	■	■	■	■	■
		Entreposage extérieur					
	Projet intégré						
	Plan d'aménagement d'ensemble						
	PIIA						
	Usages exclus						
	Normes spéciales						
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum	4	4	4	4	4
		Hauteur maximum	7	10	10	10	10
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher				60	
		Superficie max. de plancher				400	
		Largeur minimum	6	6	6	6	6
		Profondeur minimum	5	5	5	5	5
	Type	Isolé	■	■		■	■
		Jumelé	■	■	■	■	■
		En rangé					
	Marges	Avant minimum	6	6	6	6	6
		Latérales minimum	2	2	2	2	2
		Latérales totales	5	5	5	5	5
		Arrière minimum	6	6	6	6	6
	Densité	Occupation maximum (%)	40	40	40	40	40
		Nombre de locaux comm.				1	
		Logement par bâtiment					
		Coefficient d'occ. du sol	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8

AMEND.	Usage				
	Norme		x	x	x
	No. : du règlement	374 (1994)	509-2008 374 (1994)	509-2008 374 (1994)	509-2008 374 (1994)

Mesures selon le système métriques
Dernière mise à jour : 22 janvier 2015

ACTIVITÉ DOMINANTE		C	CH	CH	P	P	H	
Numéro de la zone		21	22	22	23	24	25	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)		■			■	
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)					Note-1	
		Classe C (multifamiliale)						
		Classe D (communautaire)						
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol		■			■	
	Commercial	Classe A	■		■			
		Classe B	■		■			
		Classe C						
		Classe D						
		Classe E						
		Classe F						
		Usages spécifiquement autorisés		Réparation moteurs électriques, imprimerie et entrepôt frigorifique	Réparation moteurs électriques, imprimerie et entrepôt frigorifique			Atelier de réparation de véhicules et station-service
	Industriel	Classe A						
		Classe B		■				
		Usages spécifiquement autorisés						
	Public	Classe A	■			■	■	
		Classe B	■	■	■		■	■
		Classe C						
	Agricole	Classe A						
		Classe B						
		Classe C						
		Classe D						
	Usages complémentaires	■	■	■		■	■	
	Usages domestiques		■	■			■	
	Bâtiments accessoires	■	■	■		■	■	
	Entreposage extérieur	■						
	Projet intégré							
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales						Articles 53 et 58	
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum		4	4			
		Hauteur maximum	15	7	7		12	8
		Superficie min. d'implant.	36	36	36		36	36
		Superficie min. de plancher	50		50			
		Superficie max. de plancher			100			
		Largeur minimum	6	6	6		6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5	5		5	5
		Isolé	■	■	■		■	■
		Jumelé	■	■				■
	Marges	En rangé						
		Avant minimum	8	6	6		12	8
		Latérales minimum	3	2	2		6	2
		Latérales totales	6	5	5		12	5
	Densité	Arrière minimum	6	6	6		6	6
		Occupation maximum (%)	50	40	40		40	40
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
		Coefficient d'occ. du sol	2.5	0.8	0.8		0.8	0.8
AMEND.	Usage							
	Norme							
	No. : du règlement	411-1998				461-2003	461-2003	

Note-1 : pour un bâtiment résidentiel de classe B, seul le type bifamilial est autorisé

Mesures selon le système métriques

Dernière mise à jour : 22 janvier 2015

ACTIVITÉ DOMINANTE		H	P	H	H	P	C	
Numéro de la zone		26	27	28	28-1	29	30	
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)	■		■			
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)	■					
		Classe C (multifamiliale)	■					
		Classe D (communautaire)				■		
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol			■			
	Commercial	Classe A						■
		Classe B						■
		Classe C						■
		Classe D						■
		Classe E						
		Classe F						
		Usages spécifiquement autorisés			Électricien			
	Industriel	Classe A						
		Classe B						
		Usages spécifiquement autorisés						
	Public	Classe A			■		■	
		Classe B	■				■	■
		Classe C		■				
	Agricole	Classe A						
		Classe B						
		Classe C						
		Classe D						
		Usages complémentaires	■	■	■		■	■
		Usages domestiques	■		■			
		Bâtiments accessoires	■	■	■		■	
		Entreposage extérieur						
	Projet intégré							
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales							
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum			4		4	4
		Hauteur maximum	12	5	7	12	10	10
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36	36
		Superficie min. de plancher						50
		Superficie max. de plancher						400
		Largeur minimum	6	6	6	6	6	6
	Type	Profondeur minimum	5	5	5	5	5	5
		Isolé	■	■	■		■	■
		Jumelé	■		■			
	Marges	En rangé	■					
		Avant minimum	8	2	6	6	6	6
		Latérales minimum	2	2	2	2	2	2
		Latérales totales	5	4	5	4	5	5
	Densité	Arrière minimum	8	2	6	6	6	6
		Occupation maximum (%)	40	50	40	40	40	40
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
		Coefficient d'occ. du sol	0.8	0.5	0.8	0.8	0.8	0.8
	AMEND.	Usage						
		Norme						
No. : du règlement					371 (1994)	385 (1995)	488 (2006)	

Mesures selon le système métriques
Dernière mise à jour : 22 janvier 2015

ACTIVITÉ DOMINANTE		C	H	H	H	H		
Numéro de la zone		31	32	32	33	34		
USAGES PERMIS	Résidentiel	Classe A (unifamiliale)		■				
		Classe B (bifamiliale, trifamiliale)				■	■	
		Classe C (multifamiliale)				■	Note 1	
		Classe D (communautaire)	■					
		Classe E (maisons mobiles)						
		Logement au sous-sol		■				
	Commercial	Classe A						
		Classe B	■					
		Classe C						
		Classe D	■					
		Classe E	■					
		Classe F						
		Usages spécifiquement autorisés						
	Industriel	Classe A						
		Classe B						
		Usages spécifiquement autorisés						
	Public	Classe A			■			
		Classe B		■		■	■	
		Classe C						
	Agricole	Classe A						
		Classe B						
		Classe C						
		Classe D						
		Usages complémentaires	■	■	■	■	■	
		Usages domestiques		■		■	■	
		Bâtiments accessoires		■	■	■	■	
		Entreposage extérieur						
	Projet intégré							
	Plan d'aménagement d'ensemble							
	PIIA							
	Usages exclus							
	Normes spéciales							
NORMES SPÉCIFIQUES	Bâtiment	Hauteur minimum	4	4			4	
		Hauteur maximum	10	7	16	12	8	
		Superficie min. d'implant.	36	36	36	36	36	
		Superficie min. de plancher	50		50			
		Superficie max. de plancher						
		Largeur minimum	6	6	6	6	6	
	Type	Profondeur minimum	5	5	5	5	5	
		Isolé	■	■	■	■	■	
		Jumelé		■	■	■	Note 2	
	Marges	En rangé				■		
		Avant minimum	6	6	8	8	6	
		Latérales minimum	1.5	2	3	2	2	
		Latérales totales minimum	3	5	6	5	5	
	Densité	Arrière minimum	2.5	6	6	8	6	
		Occupation maximum (%)	40	40	50	40	40	
		Nombre de locaux comm.						
		Logement par bâtiment						
Coefficient d'occ. du sol		0.8	0.8	2.5	0.8	0.8		

AMEND.	Usage	x					
	Norme						
	No. : du règlement	555-2012 461-2003	488-2006 474-2004	634-2019	498-2007	617-2018	

Note-1 Pour un bâtiment de type multifamilial, le nombre maximal de logement est fixé à quatre (4).
Note-2 Seules les bâtiments de type bifamilial peuvent être implantés en mode jumelé.

Mesures selon le système métriques
Dernière mise à jour : 11 mars 2021